



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2005  
MOIS : JUIN

**DIFFUSE LE**  
*8 juillet 2005*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**ET DES INFORMATIONS**  
**DE LA PREFECTURE DE LA LOZERE**

**SOMMAIRE**

BUREAU DU CABINET .....	1
- Arrêté n° 05-0695 en date du 2 juin 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Jean-Claude PONS, garde-chasse .....	2
- Arrêté n° 05-0739 en date du 8 juin 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Gilbert RAYNAL, garde-chasse .....	4
- Arrêté n° 05-0740 en date du 8 juin 2005 portant agrément de M. Jean CLAVEL, garde-chasse .....	6
- Arrêté n° 05-0741 en date du 8 juin 2005 portant agrément de M. Pascal FRES, garde E.D.F.-G.D.F. ....	8
- Arrêté n° 05-0742 en date du 8 juin 2005 portant agrément de M. Roger COMBRES, garde E.D.F.-G.D.F. ....	10
- Arrêté n° 05-0743 en date du 8 juin 2005 portant agrément de M. Philippe CHAUDESAIGUES, garde E.D.F.-G.D.F. ....	12
- Arrêté n° 05-0744 en date du 8 juin 2005 portant agrément de M. André FRONTIN, garde E.D.F.-G.D.F. ....	14
- Arrêté n° 05-0745 en date du 8 juin 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Jean MOURGUES, garde-chasse .....	16
- Arrêté n° 05-0746 en date du 8 juin 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Arnaud PELLEGRIN, garde-pêche .....	18
- Arrêté n° 05-0802 en date du 14 juin 2005 portant l'agrément de M. Pierre ARFEUILLE, garde-pêche .....	20
- Arrêté n° 05-0803 en date du 14 juin 2005 portant l'agrément de M. Aimé BOULET, garde-pêche .....	22
- Arrêté n° 05-0804 en date du 14 juin 2005 portant l'agrément de M. Bernard BORDES, garde-pêche .....	24
- Arrêté n° 05-0805 en date du 14 juin 2005 portant l'agrément de M. Gilles FAGES, garde-pêche .....	26
- Arrêté n° 05-0806 en date du 14 juin 2005 portant l'agrément de M. Didier PERSEGOL, garde-pêche .....	28
- Arrête n° 05-0908 en date du 27 juin 2005 portant attribution de la médaille d'honneur du travail - Promotion du 14 juillet 2005 .....	30
- Arrêté n° 05-0909 en date du 27 juin 2005 de la médaille d'honneur agricole - Promotion du 14 juillet 2005 .....	34

Service interministériel de défense et de protection civile .....	36
- Arrêté n° 05-0918 en date du 27 juin 2005 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule .....	37
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL .....	38
Bureau des ressources humaines .....	39
- Arrêté n° 05-0709 du 6 juin 2005 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, directeur des actions interministérielles .....	40
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES .....	42
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement .....	43
- Arrêté n° 05-0921 du 28 juin 2005 complétant l'arrêté n° 04-2416 du 14 décembre 2004 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la R.N. 106 – section comprise entre Saint-Privat-de-Vallongue et le carrefour avec la voie communale n° 24 (route de Soulatges) au lieu-dit "Les Vignals" .....	44
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES .....	45
Bureau de la réglementation, de l'état civil et des étrangers .....	46
- Arrêté n° 05-0748 du 9 juin 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Marvejols (Lozère) .....	47
SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC .....	48
- Arrêté n° 05-026 du 20 juin 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Jean-François VELAY en qualité de garde particulier .....	49
- Arrêté n° 05-029 du 22 juin 2005 portant agrément de M. Serge MARC en qualité de garde particulier .....	51
CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOZÈRE .....	53
Direction de la solidarité départementale .....	54
- Arrêté n° 05-0732 du 7 juin 2005 portant tarification d'action éducative en milieu ouvert .....	55
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT .....	57
- Arrêté préfectoral n° 05-0724 en date du 7 juin 2005 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2005 - 2006 .....	58
- Arrêté préfectoral n° 05-0768, en date du 10 juin 2005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005 - 2006 .....	59
- Arrêté n° 05-0769 en date du 10 juin 2005 fixant la période d'interdiction de vente du gibier pour la campagne 2005 - 2006 .....	65
- Arrêté n° 05-0772 en date du 10 juin 2005 relatif à la vénerie du Blaireau pour la campagne 2005 - 2006 .....	66

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité .....	67
- Décision n° 2005-54 du 18 avril 2005 portant autorisation de défrichement à M. Pierre GELY demeurant 48000 Le Born.....	68
- Décision n° 2005-55 du 19 avril 2005 portant autorisation de défrichement à M. Florent MAURIN demeurant La Colombière - 48800 Prévenchères .....	69
- Décision n° 2005-62 du 24 mai 2005 portant autorisation de défrichement à M. Albert PRIVAT demeurant Chanteruéjols - 48000 Mende .....	70
- Décision n° 64-2005 du 30 mai 2005 portant autorisation de défrichement à l'indivision ESTEVENON - 48130 Le Fau de Peyre .....	71
- Décision n° 65-2005 du 30 mai 2005 portant autorisation de défrichement à Mme SIRVENS Yolande née DELMAS demeurant 48100 Lachamp.....	72
- Décision n° 66-2005 du 30 mai 2005 portant autorisation de défrichement à M. Jean-Marc AMARGER demeurant Le Giraldès - 48170 Arzenc-de-Randon.....	73
- Décision n° 67-2005 du 2 juin 2005 portant autorisation de défrichement à M. Benoit ARCHER demeurant Espinousse - 48600 Grandrieu.....	74
- Décision n° 68-2005 du 7 juin 2005 portant autorisation de défrichement aux habitants du hameau du BARTHAS demeurant à Barre-des-Cévennes.....	76
- Décision n° 69-2005 du 7 juin 2005 portant autorisation de défrichement à M. Pierre GELY demeurant 48000 Le Born.....	77
- Décision n° 70-2005 du 7 juin 2005 portant autorisation de défrichement à M. Jean-Louis PALOT demeurant à Saint-Martin-du-Born - 48000 Le Born.....	78
- Décision n° 73-2005 du 16 juin 2005 portant autorisation de défrichement à Madame AFFLATET Yvonne demeurant Le Barthas - 48400 Barre des Cévennes .....	79
- Décision n° 74-2005 du 17 juin 2005 portant autorisation de défrichement au Conseil Général de la Lozère - rue de la Rovère - 48000 Mende.....	80
- Décision n° 75-2005 du 20 juin 2005 portant autorisation de défrichement à Madame TOURNIER Marie Françoise née PRIVAT demeurant 18 Lot. Pendarie Haute - 12850 Sainte-Radegonde .....	81
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....</b>	<b>82</b>
- Arrêté n° 05-0017 en date du 13 juin 2005 portant agrément d'un groupement sportif à l'Association des Pilotes de Cage (A.S.P.I.C).....	83
- Arrêté n° 05-0018 en date du 13 juin 2005 portant agrément d'un groupement sportif à l'Association des Archers de la Terre de Peyre .....	84
- Arrêté n° 05-0019 en date du 13 juin 2005 portant agrément d'un groupement sportif à l'Association Ecurie de Retz.....	85
- Arrêté n° 05-0020 en date du 13 juin 2005 portant agrément d'un groupement sportif à l'Association de Tir Sportif et de Loisirs de Javols (A.T.S.L.J.).....	86

- Arrêté n° 05-0021 en date du 13 juin 2005 portant agrément d'un groupement sportif à l'Association Aubrac Sud Lozère .....	87
- Arrêté n° 05-0022 en date du 13 juin 2005 portant agrément d'un groupement sportif à l'Association Gymnastique Volontaire Colletaine.....	88
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>89</b>
- Arrêté n° 05-069 du 8 juin 2005 fixant la dotation globale 2005 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « Boulidoire » à Marvejols .....	90
- Arrêté n° 05-070 du 8 juin 2005 fixant la dotation globale 2005 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « Les Ateliers de La Colagne » à Marvejols .....	92
- Arrêté n° 05-071 du 8 juin 2005 fixant la dotation globale 2005 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « La Valette » à Chirac.....	94
- Arrêté n° 05-072 du 8 juin 2005 fixant la dotation globale 2005 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « Civergols » à Saint Chély d'Apcher.....	96
- Arrêté n° 05-073 du 8 juin 2005 fixant la dotation globale 2005 de l'Etablissement et service d'aide par le travail « Le Prieuré » à Laval-Atger.....	98
<b>Agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon .....</b>	<b>100</b>
- Arrêté n° 05-056 du 16 mai 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 du centre hospitalier de Mende n° FINESS - 480000017 .....	101
- Arrêté n° 05-057 du 16 mai 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 du centre hospitalier « François Tosquelles » de Saint-Alban n° FINESS - 480000058 .....	103
- Arrêté n° 05-058 du 16 mai 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'hôpital local de Marvejols N° FINESS - 480000066.....	105
- Arrêté n° 05-059 du 16 mai 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'hôpital local de Florac n° FINESS - 480000041.....	107
- Arrêté n° 05-060 du 16 mai 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'hôpital local de Saint-Chély d'Apcher n° FINESS - 480000033.....	109
- Arrêté n° 05-061 du 16 mai 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'hôpital local de Langogne n° FINESS - 480000074.....	111
- Arrêté n° 05-062 du 16 mai 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'hôpital local du Malzieu-Ville N° FINESS - 480000025 .....	113
- Arrêté n° 05-063 du 16 mai 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 du centre de réadaptation fonctionnelle de Montrodât n° FINESS - 480783034 .....	115
- Arrêté n° 05-064 du 16 mai 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas n° FINESS - 480000793 .....	117
- Arrêté n° 05-065 du 16 mai 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de la maison d'accueil à caractère sanitaire et social « Les Ecureuils » à Antrenas n° FINESS - 480780543.....	119

- Arrêté n° 05-066 du 16 mai 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de la maison de repos « les Tilleuls » à Marvejols n° FINESS - 480780287 .....	121
- Arrêté n° 05-067 du 16 mai 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 du centre de post cure « Château du Boy » à Lanuéjols n° FINESS - 480780212.....	123
- Décision n° 23/VI/2005 du 3 juin 2005 accordant une autorisation au centre hospitalier de Béziers pour effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques .....	125
- Arrêté n° 107/V/2005 du 25 mai 2005 portant modification de l'arrêté DIR n°109/V/2003 fixant des besoins exceptionnels pour les appareils de radiothérapie oncologique en Languedoc-Roussillon.....	126
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS.....</b>	<b>128</b>
Centre national de formation GRIMP/Florac.....	129
- Procès-verbal de l'examen IMP 3 n° 2/2005 du 25 avril au 06 mai 2005 .....	130
- Synthèse du stage IMP 3 n° 2/2005 - Evaluation.....	131
- Procès-verbal de l'examen de rattrapage IMP 3 du 13 mai 2005 .....	132
- Synthèse du stage IMP 3 - Evaluation.....	133
- Procès-verbal de l'examen IMP 3 n° 03/2005 du 23 mai au 03 juin 2005.....	134
- Synthèse du stage IMP 3 n° 03/2005 - Evaluation .....	135
- Procès-verbal de l'examen IMP 3 n° 03 bis/2005 du 23 mai au 03 juin 2005.....	136
- Synthèse du stage IMP 3 n° 03 bis/2005 - Evaluation .....	137
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES.....</b>	<b>138</b>
- Arrêté n° 05-0704 du 2 juin 2005 autorisant la société d'abattage barraban à exploiter l'abattoir municipal de Saint-Chély d'Apcher.....	139
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....</b>	<b>148</b>
- Arrêté n° 05-0798 du 14 juin 2005 portant modification de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de la Lozère .....	149
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON.....</b>	<b>150</b>
- Arrêté n° 48-0052 du 16 juin 2005 accordant une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie à M. Bernard GRANDJEAN.....	151
- Arrêté n° 48-0053 du 16 juin 2005 accordant une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie à M. Bernard GRANDJEAN.....	153
- Arrêté n° 48-0054 du 16 juin 2005 accordant une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie à M. Guy BLONDEL.....	155

- Arrêté n° 48-0055 du 16 juin 2005 accordant une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie à M. Guy BLONDEL.....	157
---	-----

**BUREAU DU CABINET**



**Arrêté n° 05-0695 en date du 2 juin 2005  
portant renouvellement d'agrément  
de M. Jean-Claude PONS, garde-chasse**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
  - VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
  - VU la demande de renouvellement en date du 15 février 2005 de M. Alexandre DUBOIS, président de la société de chasse "la Diane" de Saint-Frézal d'Albuges, détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint-Frézal d'Albuges ;
  - VU la commission délivrée par M. Alexandre DUBOIS, président de la société de chasse "la Diane" de Saint-Frézal d'Albuges, à M. Jean-Claude PONS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
  - VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse "la Diane" de Saint-Frézal d'Albuges est détenteur des droits de chasse ;
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint-Frézal d'Albuges et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

M. Jean-Claude PONS, né le 28 juillet 1963 à Langogne (48) demeurant 15, impasse du Chapeliérou 48000 Mende, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Claude PONS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**ARTICLE 4 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude PONS doit être porteur en permanence du présent agrément et de la cartographie et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Claude PONS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

*Hugues BESANCENOT*

**Arrêté n° 05-0739 en date du 8 juin 2005  
portant renouvellement d'agrément  
de M. Gilbert RAYNAL, garde-chasse**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
  - VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
  - VU la demande de renouvellement en date du 3 mai 2005 de M. Patrick PAULHAC, président de la société de chasse de Saint-Alban-sur-Limagnole, détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole;
  - VU la commission délivrée par M. Patrick PAULHAC, président de la société de chasse de Saint-Alban-sur-Limagnole, à M. Gilbert RAYNAL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
  - VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse de Saint-Alban-sur-Limagnole est détenteur des droits de chasse ;
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

M. Gilbert RAYNAL, né le 17 septembre 1955 à Saint-Alban-sur-Limagnole (48) demeurant route de Saugues 48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gilbert RAYNAL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**ARTICLE 4 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilbert RAYNAL doit être porteur en permanence du présent agrément et de la cartographie et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gilbert RAYNAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,*

*Didier CARPONCIN*

**Arrêté n° 05-0740 en date du 8 juin 2005  
portant agrément de M. Jean CLAVEL,  
garde-chasse**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
  - VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
  - VU la demande en date du 30 décembre 2004 de M. J.P. BOYER, président du syndicat des chasseurs et propriétaires des Bessons, détenteur de droits de chasse sur la commune des Bessons ;
  - VU la commission délivrée par M. J.P. BOYER, président du syndicat des chasseurs et propriétaires des Bessons, à M. Jean CLAVEL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
  - VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président du syndicat des chasseurs et propriétaires des Bessons est détenteur des droits de chasse ;
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune des Bessons et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

M. Jean CLAVEL, né le 17 décembre 1948 à Saint-Hippolyte (12) demeurant à Combret 48200 LES BESSONS, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean CLAVEL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean CLAVEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean CLAVEL doit être porteur en permanence du présent agrément et de la cartographie et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean CLAVEL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,*

*Didier CARPONCIN*

**Arrêté n° 05-0741 en date du 8 juin 2005  
portant agrément de M. Pascal FRES,  
garde E.D.F.-G.D.F.**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses article 29 et 29-1 ;  
VU la demande en date du 28 avril 2005 de M. le directeur du centre EDF-GDF Services Aveyron-Lozère, agissant en cette qualité et au nom d'électricité de France et de gaz de France (E.D.F.-G.D.F.), propriétaire ou concessionnaire dans le département de la Lozère ;  
VU la commission délivrée par M. le directeur du centre EDF-GDF Services Aveyron-Lozère, à M. Pascal FRES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés ;  
VU les éléments cartographiques fournis par M. le directeur du centre EDF-GDF Services Aveyron-Lozère et joints à la demande d'agrément ;  
CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire ou concessionnaire dans le département de la Lozère et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de ses articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale ;  
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

M. Pascal FRES, né le 18 avril 1976 à Mende (48) demeurant résidence le "Clos de l'Ayrette"- Appt. 7 - 48100 MARVEJOLS, est agréé, en qualité de garde particulier pour assurer la police et veiller à la conservation des ouvrages, dépendances, dont électricité et gaz de France est propriétaire ou concessionnaire dans le département de la Lozère.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pascal FRES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pascal FRES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal FRES doit être porteur en permanence du présent agrément et de la carte administrative et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pascal FRES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,*

*Didier CARPONCIN*



**Arrêté n° 05-0742 en date du 8 juin 2005  
portant agrément de M. Roger COMBRES,  
garde E.D.F.-G.D.F.**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses article 29 et 29-1 ;  
VU la demande en date du 28 avril 2005 de M. le directeur du centre EDF-GDF Services Aveyron-Lozère, agissant en cette qualité et au nom d'électricité de France et de gaz de France (E.D.F.-G.D.F.), propriétaire ou concessionnaire dans le département de la Lozère ;  
VU la commission délivrée par M. le directeur du centre EDF-GDF Services Aveyron-Lozère, à M. Roger COMBRES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés ;  
VU les éléments cartographiques fournis par M. le directeur du centre EDF-GDF Services Aveyron-Lozère et joints à la demande d'agrément ;  
CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire ou concessionnaire dans le département de la Lozère et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de ses articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale ;  
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

M. Roger COMBRES, né le 1<sup>er</sup> janvier 1954 à Montézic (12) demeurant 15, lotissement Bellevue 48100 Marvejols, est agréé, en qualité de garde particulier pour assurer la police et veiller à la conservation des ouvrages, dépendances, dont électricité et gaz de France est propriétaire ou concessionnaire dans le département de la Lozère.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Roger COMBRES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Roger COMBRES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roger COMBRES doit être porteur en permanence du présent agrément et de la carte administrative et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Roger COMBRES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,*

*Didier CARPONCIN*

**Arrêté n° 05-0743 en date du 8 juin 2005  
portant agrément de M. Philippe CHAUDESAIGUES,  
garde E.D.F.-G.D.F.**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses article 29 et 29-1 ;  
VU la demande en date du 28 avril 2005 de M. le directeur du centre EDF-GDF Services Aveyron-Lozère, agissant en cette qualité et au nom d'électricité de France et de gaz de France (E.D.F.-G.D.F.), propriétaire ou concessionnaire dans le département de la Lozère ;  
VU la commission délivrée par M. le directeur du centre EDF-GDF Services Aveyron-Lozère, à M. Philippe CHAUDESAIGUES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés ;  
VU les éléments cartographiques fournis par M. le directeur du centre EDF-GDF Services Aveyron-Lozère et joints à la demande d'agrément ;  
CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire ou concessionnaire dans le département de la Lozère et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de ses articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale ;  
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

M. Philippe CHAUDESAIGUES, né le 2 avril 1968 à Mende (48) demeurant 1 bis, rue des Acacias 48000 Mende, est agréé, en qualité de garde particulier pour assurer la police et veiller à la conservation des ouvrages, dépendances, dont électricité et gaz de France est propriétaire ou concessionnaire dans le département de la Lozère.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Philippe CHAUDESAIGUES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Philippe CHAUDESAIGUES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe CHAUDESAIGUES doit être porteur en permanence du présent agrément et de la carte administrative et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Philippe CHAUDESAIGUES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,*

*Didier CARPONCIN*

**Arrêté n° 05-0744 en date du 8 juin 2005  
portant agrément de M. André FRONTIN,  
garde E.D.F.-G.D.F.**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses article 29 et 29-1 ;  
VU la demande en date du 28 avril 2005 de M. le directeur du centre EDF-GDF Services Aveyron-Lozère, agissant en cette qualité et au nom d'électricité de France et de gaz de France (E.D.F.-G.D.F.), propriétaire ou concessionnaire dans le département de la Lozère ;  
VU la commission délivrée par M. le directeur du centre EDF-GDF Services Aveyron-Lozère, à M. André FRONTIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés ;  
VU les éléments cartographiques fournis par M. le directeur du centre EDF-GDF Services Aveyron-Lozère et joints à la demande d'agrément ;  
CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire ou concessionnaire dans le département de la Lozère et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de ses articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale ;  
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

M. André FRONTIN, né le 3 avril 1958 à Marvejols (48) demeurant 50, rue du Thérond 48400 Florac, est agréé, en qualité de garde particulier pour assurer la police et veiller à la conservation des ouvrages, dépendances, dont électricité et gaz de France est propriétaire ou concessionnaire dans le département de la Lozère.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. André FRONTIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. André FRONTIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. André FRONTIN doit être porteur en permanence du présent agrément et de la carte administrative et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. André FRONTIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,*

*Didier CARPONCIN*

**Arrêté n° 05-0745 en date du 8 juin 2005  
portant renouvellement d'agrément  
de M. Jean MOURGUES, garde-chasse**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
  - VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
  - VU la demande de renouvellement en date du 27 décembre 2004 de M. Georges CLAVEL, président du syndicat des chasseurs et propriétaires des Bessons, détenteur de droits de chasse sur la commune des Bessons ;
  - VU la commission délivrée par M. Georges CLAVEL, président du syndicat des chasseurs et propriétaires des Bessons, à M. Jean MOURGUES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
  - VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président du syndicat des chasseurs et propriétaires des Bessons est détenteur des droits de chasse ;
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune des Bessons et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

M. Jean MOURGUES, né le 29 août 1939 à Les Bessons (48) demeurant à Veyres 48200 LES BESSONS, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean MOURGUES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**ARTICLE 4 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean MOURGUES doit être porteur en permanence du présent agrément et de la cartographie et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean MOURGUES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,*

*Didier CARPONCIN*



**Arrêté n° 05-0746 en date du 8 juin 2005  
portant renouvellement d'agrément de  
M. Arnaud PELLEGRIN, garde-pêche**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;  
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;  
VU la demande de renouvellement en date du 12 avril 2005 de M. Gérard LECOEUR, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Nasbinals et M. Serge FARGIER, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Chély d'Apcher, détenteurs de droits de pêche sur les propriétés et territoires dont la liste est annexée au présent arrêté ;  
VU la commission délivrée par M. Gérard LECOEUR, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Nasbinals et M. Serge FARGIER, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Chély d'Apcher, à M. Arnaud PELLEGRIN, par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits ;  
CONSIDERANT que les demandeurs sont détenteurs de droits de pêche et, qu'à ce titre, ils peuvent confier la surveillance de leurs droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;  
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

M. Arnaud PELLEGRIN, né le 2 mai 1971 à Mende (48), demeurant à Fontanilles – Bât. E2 48000 Mende, est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Arnaud PELLEGRIN a été commissionné par ses employeurs et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

**ARTICLE 4 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Arnaud PELLEGRIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de ses employeurs ou de la perte des droits des commettants.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Arnaud PELLEGRIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,*

*Didier CARPONCIN*

**Arrêté n° 05-0802 en date du 14 juin 2005  
portant l'agrément  
de M. Pierre ARFEUILLE, garde-pêche**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;  
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;  
VU la demande en date du 1<sup>er</sup> mars 2005 de M. Marius TOURNAIRE, président de l'association agréée "Amicale des pêcheurs à la ligne de Mende" pour la pêche et la protection du milieu aquatique, détenteur de droits de pêche sur les propriétés et territoires dont la liste est annexée au présent arrêté ;  
VU la commission délivrée par M. Marius TOURNAIRE, président de l'association agréée "Amicale des pêcheurs à la ligne de Mende" pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à M. Pierre ARFEUILLE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;  
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;  
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

M. Pierre ARFEUILLE, né le 9 juillet 1937 à Miramont-de-Guyenne (47), demeurant 25, chemin des Clapasses 48000 Mende, est agréé, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pierre ARFEUILLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre ARFEUILLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre ARFEUILLE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre ARFEUILLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,*

*Didier CARPONCIN*

**Arrêté n° 05-0803 en date du 14 juin 2005  
portant l'agrément  
de M. Aimé BOULET, garde-pêche**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;  
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;  
VU la demande en date du 1<sup>er</sup> mars 2005 de M. Marius TOURNAIRE, président de l'association agréée "Amicale des pêcheurs à la ligne de Mende" pour la pêche et la protection du milieu aquatique, détenteur de droits de pêche sur les propriétés et territoires dont la liste est annexée au présent arrêté ;  
VU la commission délivrée par M. Marius TOURNAIRE, président de l'association agréée "Amicale des pêcheurs à la ligne de Mende" pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à M. Aimé BOULET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;  
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;  
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

M. Aimé BOULET, né le 21 juillet 1935 à Les Laubies (48), demeurant quartier Aubrac 48000 Mende, est agréé, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Aimé BOULET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Aimé BOULET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Aimé BOULET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Aimé BOULET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,*

*Didier CARPONCIN*

**Arrêté n° 05-0804 en date du 14 juin 2005  
portant l'agrément  
de M. Bernard BORDES, garde-pêche**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;  
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;  
VU la demande en date du 1<sup>er</sup> mars 2005 de M. Marius TOURNAIRE, président de l'association agréée "Amicale des pêcheurs à la ligne de Mende" pour la pêche et la protection du milieu aquatique, détenteur de droits de pêche sur les propriétés et territoires dont la liste est annexée au présent arrêté ;  
VU la commission délivrée par M. Marius TOURNAIRE, président de l'association agréée "Amicale des pêcheurs à la ligne de Mende" pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à M. Bernard BORDES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;  
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;  
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

M. Bernard BORDES, né le 7 février 1936 à Agen (47), demeurant Vieille route nord 48000 CHASTEL-NOUVEL, est agréé, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Bernard BORDES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Bernard BORDES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard BORDES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bernard BORDES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,*

*Didier CARPONCIN*



**Arrêté n° 05-0805 en date du 14 juin 2005  
portant l'agrément  
de M. Gilles FAGES, garde-pêche**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;  
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;  
VU la demande en date du 1<sup>er</sup> mars 2005 de M. Marius TOURNAIRE, président de l'association agréée "Amicale des pêcheurs à la ligne de Mende" pour la pêche et la protection du milieu aquatique, détenteur de droits de pêche sur les propriétés et territoires dont la liste est annexée au présent arrêté ;  
VU la commission délivrée par M. Marius TOURNAIRE, président de l'association agréée "Amicale des pêcheurs à la ligne de Mende" pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à M. Gilles FAGES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;  
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;  
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

M. Gilles FAGES, né le 7 juillet 1975 à Mende (48), demeurant 48210 LA MALENE, est agréé, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gilles FAGES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gilles FAGES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilles FAGES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gilles FAGES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,*

*Didier CARPONCIN*

**Arrêté n° 05-0806 en date du 14 juin 2005  
portant l'agrément  
de M. Didier PERSEGOL, garde-pêche**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;  
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;  
VU la demande en date du 1<sup>er</sup> mars 2005 de M. Marius TOURNAIRE, président de l'association agréée "Amicale des pêcheurs à la ligne de Mende" pour la pêche et la protection du milieu aquatique, détenteur de droits de pêche sur les propriétés et territoires dont la liste est annexée au présent arrêté ;  
VU la commission délivrée par M. Marius TOURNAIRE, président de l'association agréée "Amicale des pêcheurs à la ligne de Mende" pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à M. Didier PERSEGOL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;  
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;  
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

M. Didier PERSEGOL, né le 29 mai 1966 à Millau (12), demeurant Les Bruguières 48500 LA CANOURGUE, est agréé, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Dider PERSEGOL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Didier PERSEGOL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Didier PERSEGOL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Didier PERSEGOL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,*

*Didier CARPONCIN*

**Arrête n° 05-0908 en date du 27 juin 2005  
portant attribution de la médaille d'honneur du travail  
- Promotion du 14 juillet 2005**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, modifié, instituant la médaille d'honneur du travail,
- VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur du travail,
- VU l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,
- VU l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 12 novembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail à des travailleurs appartenant à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi,
- SUR proposition du directeur des services du cabinet.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La médaille d'honneur du Travail " ARGENT - VERMEIL - OR - GRAND OR " est décernée à :

- Mme AURAND Marie-Claude née SOUCHE, enseignante au lycée professionnel St-Joseph 48300 LANGOGNE, domiciliée 24 rue des Capucins 48300 LANGOGNE,
- M. FAGES Alphonse, chauffeur ambulancier à la SARL Canourgue Assistance 48500 LA CANOURGUE, domicilié rue Callongue 48500 LA CANOURGUE,

**ARTICLE 2 :**

La médaille d'honneur du Travail " GRAND OR " est décernée à :

- Mme DELRIEU Simone née VEYRUNES, secrétaire de direction à la caisse primaire d'assurance maladie de la Lozère 48006 MENDE CEDEX, domiciliée Pierrefiche 48000 BARJAC
- M. ESCOURBIAC Jean-Marie, chef d'équipe à la SNC société fromagère du Massegros 48500 LE MASSEGROS, domicilié 48500 LE MASSEGROS,
- Mme PLANCHON Lucette née MOLINES, employée de bureau à la caisse d'allocations familiales de la Lozère 48006 MENDE CEDEX, domiciliée 16 rue des Sorbiers 48000 MENDE,

**ARTICLE 3 :**

La médaille d'honneur du Travail " OR " est décernée à :

- M. AMMERICH Guy, directeur de groupe banque à la banque populaire du Midi 30969 NIMES CEDEX 9, domicilié Cham Gran 48100 MONTRODAT,
- M. CHAPTAL André, employé à la banque populaire du Midi 30969 NIMES CEDEX 9, domicilié 2 lotissement Les Pins, Maison Rouge, 48100 MARVEJOLS,
- M. COYNES Yves, chef d'équipe réseau à la compagnie générale des eaux région sud 34010 MONTPELLIER, domicilié H.L.M. Le Jourquet bâtiment B 48400 FLORAC,

- M. HUGUET Christian, conseiller technique à la caisse d'allocations familiales de la Lozère 48006 MENDE CEDEX, domicilié 7 chemin des écureuils 48000 MENDE,
- M. LAMIC Daniel, cadre exploitation à TEMBEC, société d'exploitation des bois du sud-ouest (SEBSO) 31802 SAINT-GAUDENS, domicilié 9, rue des Hermes 48000 MENDE,
- M. LHERMET Pierre, responsable de service à la caisse familiales d'allocations familiales de la Lozère 48006 MENDE CEDEX, domicilié 1, hameau de Janicot 48000 MENDE,
- Mme PEREZ Danièle née BARATHON, agent d'accueil à la caisse primaire d'assurance maladie de la Lozère 48006 MENDE CEDEX, domiciliée Arifates 48700 LES LAUBIES,
- Mme QUET Marie-Thérèse née BRAGER, fondée de pouvoir à la caisse primaire d'assurance maladie de la Lozère 48006 MENDE CEDEX, domiciliée 3 rue des Carlines 48000 MENDE,
- M. ROUDIL Claude, employé à la caisse d'allocations familiales de la Lozère 48006 MENDE CEDEX, domicilié Terre Bleue 48000 LANUEJOLS,
- M. VIDAL Michel, technicien intervention réseau électrique Electricité de France – Gaz de France distribution Aveyron Lozère 12031 RODEZ CEDEX, domicilié quartier Les Reyllades Hautes 48100 MONTRODAT,

#### **ARTICLE 4 :**

La médaille de France " VERMEIL-OR " est décernée à :

- M. ALBOUY Jean-Louis, animateur équipe intervention réseau électrique Electricité de France – Gaz de France distribution Aveyron Lozère 12031 RODEZ CEDEX, domicilié Ramade 48000 MENDE,
- M. BATAILLE Christian, technicien clientèle Electricité de France – Gaz de France distribution Aveyron Lozère 12031 RODEZ CEDEX, domicilié La Baume 48400 BEDOUES,
- M. BOUNIOL Francis technicien clientèle Electricité de France – Gaz de France distribution Aveyron Lozère 12031 RODEZ CEDEX, domicilié 4 lotissement La Plaine 48100 MARVEJOLS,
- M. BOUSSUGE Gabriel, responsable exploitation réseau électrique Electricité de France – Gaz de France distribution Aveyron Lozère 12031 RODEZ CEDEX, domicilié 3 rue des Carces 48000 MENDE,
- M. COMBRES Roger, responsable exploitation réseau électrique Electricité de France – Gaz de France distribution Aveyron Lozère 12031 RODEZ CEDEX, domicilié 15 lotissement Bellevue 48100 MARVEJOLS,
- M. DALLE Jean-François, technicien clientèle Electricité de France – Gaz de France distribution Aveyron Lozère 12031 RODEZ CEDEX, domicilié lotissement Les Quatre Vents 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE,
- M. HUGUET Christian, responsable technique Electricité de France – Gaz de France distribution Aveyron Lozère 12031 RODEZ CEDEX, domicilié 73 lotissement Les Grèzes 48400 FLORAC,
- M. MIRMAN Joël, superviseur exploitation Electricité de France – Gaz de France distribution Aveyron Lozère 12031 RODEZ CEDEX, domicilié La Faissette 48000 BALSIEGES,
- M. SAGNET Guy, technicien intervention réseau électrique Electricité de France – Gaz de France distribution Aveyron Lozère 12031 RODEZ CEDEX, domicilié Les Armes 48000 MENDE,

#### **ARTICLE 5 :**

La médaille d'honneur du Travail " VERMEIL " est décernée à :

- M. ARGILIER Philippe, technicien clientèle Electricité de France – Gaz de France distribution Aveyron Lozère 12031 RODEZ CEDEX, domicilié 40 lotissement Les Grèzes 48400 FLORAC,
- M. BARBIER Gérard, animateur équipe intervention réseau électrique Electricité de France – Gaz de France distribution Aveyron Lozère 12031 RODEZ CEDEX, domicilié 5 rue de la Combe zone artisanale nord 48000 MENDE,
- M. BISCAY Michel, animateur équipe intervention réseau électrique Electricité de France – Gaz de France distribution Aveyron Lozère 12031 RODEZ CEDEX, domicilié La Baume 48400 BEDOUES,
- M. BLANQUER Fernand, agent d'assurances salarié aux assurances générales de France (AGF) 75113 PARIS CEDEX 2, domicilié impasse de la Baraquette 48000 CHASTEL-NOUVEL,
- M. DIDES Jean-Louis, employé à la banque populaire du Midi 30969 NIMES CEDEX 9, domicilié 22 bis la Croisette 48400 FLORAC,
- Mme DOLADILLE Martine née BUISSON, employée à la banque de France 48000 MENDE, domiciliée 7 rue Beauséjour 48000 MENDE,

- M. FRONTIN André, responsable exploitation réseau électrique Electricité de France – Gaz de France distribution Aveyron Lozère 12031 RODEZ CEDEX, domicilié 50 rue du Thérond 48400 FLORAC,
- Mme HUGUET Françoise née CHABERT, secrétaire de direction à l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F.) de la Lozère 48006 MENDE CEDEX, domiciliée 7 chemin des écoreuils 48000 MENDE,
- M. JARDEAUX Michel, animateur équipe intervention réseau électrique Electricité de France – Gaz de France distribution Aveyron Lozère 12031 RODEZ CEDEX, domicilié 23 ter avenue du 11 novembre, les balcons de Chabrits, bâtiment A, 48000 MENDE,
- Mme LAFON Eliane née BOIRAL, secrétaire de direction à l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F.) de la Lozère 48006 MENDE CEDEX, domiciliée lotissement Lou Chaousse Chabrits 48000 MENDE,
- M. MALIGE Christian, contremaître TST/HTA Electricité de France – Gaz de France distribution Aveyron Lozère 12031 RODEZ CEDEX, domicilié La Baume 48400 BEDOUES,
- Mme MANEN Lydie née BERTUIT, responsable d'unité à la caisse d'allocations familiales de la Lozère 48006 MENDE, domiciliée impasse des Cayres 48000 CHASTEL-NOUVEL,
- M. MENRAS Yves, technicien clientèle Electricité de France – Gaz de France distribution Aveyron Lozère 12031 RODEZ CEDEX, domicilié avenue Jean Monestier, immeuble Belvezet, 48400 FLORAC,
- M. MIZOULE Serge technicien intervention réseau électrique Electricité de France – Gaz de France distribution Aveyron Lozère 12031 RODEZ CEDEX, domicilié Le Landas 48200 LES MONTS VERTS,
- Mme NURIT Lucette, agent de maîtrise à la caisse primaire d'assurance maladie de la Lozère 48006 MENDE CEDEX, domiciliée bâtiment AB 11 Fontanilles 48000 MENDE,
- Melle PAGES Josyane, employée à la Banque de France 48000 MENDE, domiciliée 4 impasse Vidal 48100 MARVEJOLS,
- M. PUECH Gérard, animateur équipe technicien clientèle Electricité de France – Gaz de France distribution Aveyron Lozère 12031 RODEZ CEDEX, domicilié 44 lotissement Les Grèzes 48400 FLORAC,
- M. SALTEL Henri, animateur équipe technicien clientèle Electricité de France – Gaz de France distribution Aveyron Lozère 12031 RODEZ CEDEX, domicilié Pierrefiche 48000 BARJAC,
- Mme SATGER Odile née JAFFUEL, agent technique à la caisse primaire d'assurance maladie de la Lozère 48006 MENDE CEDEX, domiciliée les Combes Rouffiac 48000 SAINT-BAUZILE,
- M. TRINCHARD Bernard, ouvrier laitier à la SNC société fromagère du Massegros 48500 LE MASSEGROS, domicilié 48500 LE MASSEGROS,

**ARTICLE 6 :**

La médaille d'honneur du Travail " ARGENT – VERMEIL - OR " est décernée à :

- M. LORIN Jean-François, ancien employé aux ateliers de la Colagne 48100 MARVEJOLS, domicilié foyer Saint-Hélion route d'Antrenas 48100 MARVEJOLS,

**ARTICLE 7 :**

La médaille d'honneur du Travail " ARGENT – VERMEIL " est décernée à :

- M. SCARBONCHI Paul, ancien employé aux ateliers de la Colagne 48100 MARVEJOLS, domicilié foyer Saint-Hélion route d'Antrenas 48100 MARVEJOLS,

**ARTICLE 8 :**

La médaille d'honneur du Travail " ARGENT " est décernée à :

- M. AGULHON Joël, ouvrier laitier à la SNC société fromagère du Massegros 48500 LE MASSEGROS, domicilié Lueysse, Saint-Antoine, 48500 LAVAL DU TARN,
- M. BRENGUES Denis, chargé d'affaires Electricité de France – Gaz de France distribution Aveyron Lozère 12031 RODEZ CEDEX, domicilié résidence Mont Mimmat bâtiment A 48000 MENDE,

- M. CELLIER Thierry, technicien clientèle Electricité de France – Gaz de France distribution Aveyron Lozère 12031 RODEZ CEDEX, domicilié rue Bellevue, résidence Margeride 2, 48100 MARVEJOLS,
- Mme CROUZET Colette née RODIER, conseillère en économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales de la Lozère 48006 MENDE CEDEX, domiciliée Les Fonts 48230 CHANAC,
- M. GAILLARD André, ancien employé aux ateliers de la Colagne 48100 MARVEJOLS, domicilié foyer Saint-Hélion route d'Antrenas 48100 MARVEJOLS,
- M. JOUBERT Bernard, technicien clientèle Electricité de France – Gaz de France distribution Aveyron Lozère 12031 RODEZ CEDEX, domicilié 16 Enclos Roussel 48000 MENDE,
- M. JOUBERT Joël, technicien intervention réseau électrique Electricité de France – Gaz de France distribution Aveyron Lozère 12031 RODEZ CEDEX, domicilié 11 rue des Cerisiers 48000 MENDE,
- M. LYON Jean-Louis, technicien clientèle Electricité de France – Gaz de France distribution Aveyron Lozère 12031 RODEZ CEDEX, domicilié 7 rue de la Crête 48000 MENDE,
- M. MEISSONNIER Joël, contremaître de manutention 48 France Express 48100 MARVEJOLS, domicilié 30, boulevard Théophile Roussel 48100 MARVEJOLS,
- Mme MOLINIER Claudine née BOUNIOL, employée de bureau à 48 France Express 48100 MARVEJOLS, domiciliée chemin de Chongron 48100 MONTRODAT,
- M. PARADIS Serge, comptable à la caisse d'allocations familiales de la Lozère 48006 MENDE CEDEX, domicilié résidence Saint-Clair bâtiment B 48000 MENDE,
- M. PEPIN Guy, chauffeur poids lourds 48 France Express 48100 MARVEJOLS, domicilié 48130 SAINT SAUVEUR DE PEYRE,
- Mme POURQUIER Françoise, ouvrière laitière laborantine à la SNC société fromagère du Massegros 48500 LE MASSEGROS, domiciliée Recoules de l'Hom 48500 LE MASSEGROS,

**ARTICLE 9 :**

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Paul MOURIER*



**Arrêté n° 05-0909 en date du 27 juin 2005  
de la médaille d'honneur agricole  
- Promotion du 14 juillet 2005**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,  
VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur agricole,  
SUR proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La médaille d'honneur agricole "GRAND OR" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Gilbert SOLANET née SOLIGNAC, employée de banque à la caisse régionale de crédit agricole du midi à Mende (48), domiciliée 48230 ESCLANEDES,

**ARTICLE 2 :**

La médaille d'honneur agricole "OR - GRAND OR" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Jean-Claude GELY, cadre de banque à la caisse régionale de crédit agricole du midi à Mende (48), domicilié Ressouches 48230 CHANAC,
- Mme Yolande VAYSSIER née BONNAL, employée de banque à la caisse régionale de crédit agricole du midi à Mende (48), domiciliée 12, rue des Sorbiers 48000 MENDE,

**ARTICLE 3 :**

La médaille d'honneur agricole "OR" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Andrée BOIRAL, secrétaire technique à la chambre d'agriculture de la Lozère à Mende (48), domiciliée 6, lotissement Clos du Chambon 48400 FLORAC,
- M. Patrick FERRERES, responsable animation commerciale à la caisse régionale de crédit agricole du midi à Mende (48), domicilié Chinchazes 48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE,
- Mme Marie-Christine LAINE née TICHIT, employée de banque à la caisse régionale de crédit agricole du midi à Mende (48), domiciliée la Graillouse 48100 ANTRENAS,
- M. Michel LAURENT, analyste crédits à la caisse régionale de crédit agricole du midi à Mende (48), domicilié 6, rue Jean Chastel 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- Melle Reine VIDAL, employée à la caisse régionale de crédit agricole du midi à Mende (48), domiciliée 4, traverse de Chaldecoste 48000 MENDE,

**ARTICLE 4 :**

La médaille d'honneur agricole "VERMEIL" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Marie-Claude DELRIEU née BARBUT, employée de banque à la caisse régionale de crédit agricole du midi à Mende (48), domiciliée à Pierrefiche 48000 BARJAC,
- M. Jean-Claude FAGES, employé de banque à la caisse régionale de crédit agricole du midi à Mende (48), domicilié à Molines 48320 ISPAGNAC,
- Melle Ginette GERBAL, agent technique à la mutualité sociale agricole de la Lozère à Mende (48), domiciliée à Fontanilles D9 48000 MENDE,
- M. Bernard LYON, cadre bancaire à la caisse régionale de crédit agricole du midi à Mende (48), domicilié 15, rue de l'arc en ciel 48300 LANGOGNE,
- M. Claude REF, employé de banque à la caisse régionale de crédit agricole du midi à Mende (48), domicilié quartier Saint-Amans 48100 LE MONASTIER PIN-MORIES,
- Mme Nicole THEROND, employée de banque à la caisse régionale de crédit agricole du midi de la Lozère à Mende (48), domiciliée à Serre 48300 PIERREFICHE,
- M. François VIALON, directeur adjoint à la chambre d'agriculture de la Lozère à Mende (48), domicilié à la Tugalière 48100 MONTRODAT,
- Mme Denise VIRENQUE née COMMANDRE, employée de banque à la caisse régionale de crédit agricole du midi de la Lozère à Mende (48), domiciliée 25, lotissement les Grèzes 48400 FLORAC,

**ARTICLE 5 :**

La médaille d'honneur agricole "ARGENT-VERMEIL" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Melle Michèle FALQ, animatrice d'agence à Groupama d'Oc - établissement du Rouergue et du Gévaudan à Rodez (12), domiciliée 38, avenue de la méridienne 48100 MARVEJOLS,

**ARTICLE 6 :**

La médaille d'honneur agricole "ARGENT" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Bernard BERGOGNE, technicien adjoint à la fédération départementale des chasseurs de la Lozère à Mende (48), domicilié à Rouffiac 48000 SAINT-BAUZILE,
- M. Serge PAUC, chargé des affaires entreprises à Groupama d'Oc - établissement du Rouergue et du Gévaudan à Rodez (12), domicilié à Terre bleue 48000 LANUEJOLS,

**ARTICLE 7 :**

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Paul MOURIER*

*Service interministériel de défense et de protection civile*

**Arrêté n° 05-0918 en date du 27 juin 2005  
portant approbation du plan départemental de gestion  
d'une canicule**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié, relatif aux plans d'urgence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-1088 bis du 15 juin 2004, portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule ;
- VU la circulaire interministérielle NOR/INT/E/04/00057/C du 12 mai 2004 relative aux actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule ;
- VU la circulaire interministérielle DGS/DESUS/2005-267 du 30 mai 2005 définissant les nouvelles dispositions contenues dans la version 2005 du plan canicule et précisant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule ;
- VU les observations des services concernés ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le plan départemental de gestion d'une canicule annexé au présent arrêté est applicable dans le département de la Lozère à compter de ce jour.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 04-1088 bis susvisé est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU, le commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Paul MOURIER*

**SECRETARIAT GENERAL**

*Bureau des ressources humaines*

**Arrêté n° 05-0709 du 6 juin 2005**  
**portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD,**  
**directeur des actions interministérielles**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU le décret du Président de la République du 11 juin 2004 nommant M. Hugues BESANCENOT secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU l'arrêté n° 05-0287 du 21 avril 2005 de Monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales affectant à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005 Monsieur Emmanuel MOULARD, attaché principal de 2<sup>ème</sup> classe, sur le poste de directeur des actions interministérielles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 décembre 2002 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Monsieur Emmanuel MOULARD, directeur des actions interministérielles à la préfecture de la Lozère, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer au nom du préfet :

- 1 - Tous les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses à l'exception de celles imputées sur les lignes budgétaires pour lesquelles les chefs de services déconcentrés ont reçu délégation de signature au titre de l'ordonnement secondaire.
- 2 - Dans les mêmes limites, les ordres de recettes visés à l'article 85 - 2<sup>ème</sup> du décret n° 62 - 1587 modifié du 29 décembre 1962.
- 3 - Les titres de perception émis pour le recouvrement des taxes parafiscales visées par le décret n° 80 - 854 du 30 octobre 1980, à l'encontre des débiteurs domiciliés dans le département de la Lozère.
- 4 - Les états émis pour le recouvrement des créances alimentaires impayées visées par la loi n° 84 - 1171 du 22 décembre 1984.
- 5 - Les mandats d'avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers visés à l'article 34 de la loi n° 77 - 575 du 7 juin 1977.
- 6 - Les mandats d'avances au département sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur visée à l'article 35 de la loi n° 83 - 1179 du 29 décembre 1983.
- 7 - Les décisions d'admission en non valeur des créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 du décret n° 62 - 1587 susvisé du 29 décembre 1962.
- 8 - Tous les documents administratifs établis par ses services à l'exception :

- des arrêtés,
- des actes réglementaires,
- des circulaires et instructions générales,
- des correspondances adressées :
  - . aux ministres,
  - . au préfet de région
  - . au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
  - . aux parlementaires
  - . au président du conseil général et aux conseillers généraux,
  - . aux agents diplomatiques et consulaires,
  - . aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
- des saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.
- des mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel MOULARD, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée, dans la limite des attributions de leur bureau, par :

- M. Jean Charles MAYALI, attaché, chef du bureau des affaires économiques et européennes; en cas d'empêchement de M. MAYALI, cette délégation de signature sera exercée par Mlle Claudine BESSIERE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau,
- Mlle Marie Claire VIOLAC, attachée, chef du bureau de l'urbanisme et de l'environnement; en cas d'empêchement de Mlle VIOLAC, cette délégation de signature sera exercée par M. Gilbert MUNIER, secrétaire administratif de classe supérieure ou par Mme Ghislaine MOULIN-VEYRUNES, secrétaire administrative de classe normale, adjoints au chef de bureau,
- M. Ronald PASSET, attaché, chef du bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination; en cas d'empêchement de M. PASSET, cette délégation de signature sera exercée par Mme Elisabeth RICHARD, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau, ou en cas d'absence de cette dernière, par Mme Ginette AMOUROUX, secrétaire administrative de classe normale.

**ARTICLE 3 :**

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Paul MOURIER*



**DIRECTION  
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

*Bureau de l'urbanisme et de l'environnement*

**Arrêté n° 05-0921 du 28 juin 2005**  
**complétant l'arrêté n° 04-2416 du 14 décembre 2004**  
**portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la R.N. 106**  
**– section comprise entre Saint-Privat-de-Vallongue**  
**et le carrefour avec la voie communale n° 24**  
**(route de Soulatges) au lieu-dit "Les Vignals"**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,  
VU le code de l'environnement et notamment son article L 126-1,  
VU l'arrêté n° 04-2416 du 14 décembre 2004 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RN 106 – section comprise entre Saint Privat de Vallongue et le carrefour avec la voie communale n° 24 (route de Soulatges) au lieu dit "Les Vignals",  
VU la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération présentée par le maître d'ouvrage le 13 juin 2005 <sup>(1)</sup>,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 04-2416 du 14 décembre 2004 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RN 106 –section comprise entre Saint Privat de Vallongue et le carrefour avec la voie communale n° 24 (route de Soulatges) au lieu-dit "Les Vignals" est complété ainsi qu'il suit :

" Cette déclaration d'utilité publique vaut déclaration de projet justifiant l'intérêt général de l'opération conformément au document ci-annexé." <sup>(1)</sup>

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint Privat de Vallongue où il pourra être consulté. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'équipement et le maire de la commune de Saint-Privat-de-Vallongue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général par intérim,*

*Hugues FUZERE*

<sup>(1)</sup> Il peut être pris connaissance de ce document à la sous-préfecture de Florac, à la mairie de Saint Privat de Vallongue et à la direction départementale de l'équipement de la Lozère, 4 avenue de la gare – 48005 Mende – Cédex -

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

*Bureau de la réglementation, de l'état civil et des étrangers*

**Arrêté n° 05-0748 du 9 juin 2005  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la commune de Marvejols (Lozère)**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires,  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,  
VU la demande formulée par M. Jean ROUJON, maire de Marvejols (Lozère),  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La commune de Marvejols est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

**ARTICLE 2 :**

Le numéro de l'habilitation est 05-48-070.

**ARTICLE 3 :**

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Marvejols.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Hugues BESANCENOT*

**SOUS-PREFECTURE  
DE FLORAC**

**Arrêté n° 05-026 du 20 juin 2005**  
**portant renouvellement d'agrément de M. Jean-François VELAY**  
**en qualité de garde particulier**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;
  - VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;
  - VU la demande de renouvellement en date du 1<sup>er</sup> mars 2005, de M. Pascal VERNIER, Président de l'Association Agréée « La Truite Pontoise » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, détenteur de droits de pêche sur les propriétés et territoires dont la liste est annexée au présent arrêté;
  - VU la commission délivrée par M. Pascal VERNIER, Président de l'Association Agréée « La Truite Pontoise » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. Jean-François VELAY, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 05-0058 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de Florac ;
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier, en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Jean-François VELAY, né le 13 juillet 1962 à Alès (Gard), demeurant à « Plaisance » - 48220 Fraissinet-de-Lozère, est agréé pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-pêche particulier, pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-François VELAY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

**ARTICLE 4 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-François VELAY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.



**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7 :**

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-François VELAY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Florac,*

*Hugues FUZERE*

**Arrêté n° 05-029 du 22 juin 2005  
portant agrément de M. Serge MARC  
en qualité de garde particulier**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;  
VU la demande en date du 9 mai 2005, de M. E. VIELZEUF, Président de l'Association « Promotion de Saint-Andéol-de-Clerguemort », propriétaire ou locataire sur le territoire des communes de Saint-Andéol-de-Clerguemort et Saint-Frézal-de-Ventalon ;  
VU la commission délivrée par M. E. VIELZEUF, président de l'Association « Promotion de Saint-Andéol-de-Clerguemort », à M. Serge MARC, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés ;  
VU les éléments cartographiques fournis par M. E. VIELZEUF, président de l'Association « Promotion de Saint-Andéol-de-Clerguemort » ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 05-0058 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Hugues Fuzéré, sous-préfet de Florac ;  
CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire ou locataire sur le territoire de ladite association et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier, en application des articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Serge MARC, né le 23 décembre 1944 à Saint-Jean-du-Gard (Gard), demeurant à Mas Nibouloux - l'Herm - 48160 LE COLLET-DE-DEZE, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la protection des récoltes et de la surveillance de la cueillette des champignons, qui portent préjudice au détenteur des droits dans ce domaine qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Serge MARC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.  
La cartographie des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Serge MARC doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Serge MARC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Serge MARC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Florac,*

*Hugues FUZERE*

**CONSEIL GENERAL  
DE LA LOZERE**

*Direction de la solidarité départementale*

**Arrêté n° 05-0732 du 7 juin 2005  
portant tarification d'action éducative en milieu ouvert**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le président du conseil général,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R 314-22 et R 314-34 et suivants ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2002 habilitant le C.P.E.A.G.L. service d'AEMO au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU la délibération de la Commission permanente du 6 octobre 2004 relative à l'évolution des dépenses afférentes à la prise en charge des frais d'hébergement des personnes admises au bénéfice de l'aide sociale départementale ;
- VU le courrier transmis le 2 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.P.E.A.G.L a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département de Lozère en date du 13 avril 2005 ;
- VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le C.P.E.A.G.L de Mende par courrier transmis le 21 avril 2005 ;
- SUR RAPPPORT du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Languedoc-Roussillon ;
- SUR PROPOSITION du Président du conseil général de Lozère, représenté par le Directeur de la Solidarité Départementale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide éducative à domicile (AEMO / AED) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 996 €	292 296 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	237 154 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 146 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	292 296 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du service d'aide éducative à domicile (AEMO / AED)C.P.E.A.G.L de MENDE est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en milieu ouvert	8,52 €

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine - 103 bis, rue de Belleville -BP 952- 33 063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé, sur les sommes versées pr les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de Lozère

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Languedoc-Roussillon, le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le préfet,*

*Le président du conseil général,*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**



**Arrêté préfectoral n° 05-0724 en date du 7 juin 2005  
fixant les plans de chasse individuels  
pour la campagne 2005 - 2006**

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 225-1 à R.225. 14 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
- VU l'article 63 de la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, relative aux lois de finances,
- VU l'arrêté préfectoral n°05-0532 en date du 26 avril 2005 fixant le plan de chasse départemental,
- VU les propositions formulées par la commission départementale compétente, pour statuer en matière de demandes de plans de chasse individuels, dans sa séance du 3 juin 2005,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le tableau figurant en annexe fixe, pour chaque détenteur de droit de chasse, le nombre maximum d'animaux qu'il est autorisé à éliminer sur le territoire désigné.

**ARTICLE 2 :**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire.

Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné du volet prévu à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989.

**ARTICLE 3 :**

A titre expérimental et pour l'espèce Cerf élaphe seulement, lorsqu'un animal sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, un bracelet supplémentaire sera proposé au chasseur, sous réserve que la piste date d'au moins quatre heures et ait une longueur minimale de quatre cent mètres, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse et après un rapport d'un conducteur agréé de chien de rouge.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional de l'Office national des forêts et au président de la fédération des chasseurs, ainsi qu'aux demandeurs.

*le préfet,*

*Paul Mourier*

**Arrêté préfectoral n° 05-0768, en date du 10 juin 2005  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
pour la campagne 2005 - 2006**

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L. 422-1, L. 423-1, L. 424-2 et R. 224-1 à R. 224-8 et R. 224-10 du code de l'environnement,  
VU l'avis en date du 30 mai 2005 de la fédération départementale des chasseurs,  
VU l'avis émis par le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 3 juin 2005,  
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OUVERTURE GENERALE :**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Lozère du 11 septembre 2005, à 7 heures, au 31 janvier 2006 au soir.

**ARTICLE 2 - OUVERTURES SPECIFIQUES :**

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Grand gibier (1) avec plan de chasse			Autorisé par temps de neige, Voir articles 5 et 6.
cerf (2)	01.09.2005	10.09.2005	Exclusivement à l'approche sur les unités de gestion suivantes : 7 MONT LOZERE NORD, 8 MONT LOZERE SUD, 9 MONT LOZERE OUEST, 12 VALLEE du LOT, 13 SAUVETERRE EST, 14 SAUVETERRE OUEST, 15 MEJEAN, 16 GORGES DU TARN, 17 AIGOUAL, 18 CORNICHE des CEVENNES, 19 VALLEE CEVENOLE, 20 HAUTE VALLEE du TARN, 21 BOUGES
	11.09.2005	31.01.2006	A l'approche, en individuel ou en battue (3) sur les unités ci-dessus
	15.10.2005	31.01.2006	A l'approche, en individuel ou en battue (3) sur les unités de gestion suivantes : 1 HAUT GEVAUDAN, 2 La TRUYERE, 3 MONTAGNE de la MARGERIDE, 4 HAUTE VALLEE de l'ALLIER, 5 CHARPAL, 6 MERCOIRE 10 La BLATTE, 11 La BOULAINNE,
Chevreuil	11.09.2005	31.01.2006	A l'approche, en individuel ou en battue (3)
Mouflon	11.09.2005	31.01.2006	A l'approche
sans plan de chasse			Voir articles 5 et 6
Sanglier	28.08.2005	08.01.2006	Autorisé à l'approche, en individuel ou en battue (3).  Sur les unités de gestion suivantes : 1 HAUT GEVAUDAN, 2 La TRUYERE, 3 MONTAGNE de la MARGERIDE, 4 HAUTE VALLEE de l'ALLIER, 5 CHARPAL, 10 La BLATTE, 11 La BOULAINNE,
	28.08.2005	31.01.2006	Autorisée en temps de neige sur les unités de gestion suivantes : 6 MERCOIRE, 7 MONT LOZERE NORD, 8 MONT LOZERE SUD, 9 MONT LOZERE OUEST, 12 VALLEE du LOT, 13 SAUVETERRE EST, 14 SAUVETERRE OUEST, 15 MEJEAN, 16 GORGES DU TARN, 17 AIGOUAL, 18 CORNICHE des CEVENNES, 19 VALLEE CEVENOLE, 20 HAUTE VALLEE du TARN, 21 BOUGES Expérimentation (4).
Gibier sédentaire			
faisan	11.09.2005	08.01.2006	Voir article 7
lapin	11.09.2005	08.01.2006	Voir article 8
lièvre	11.09.2005	15.12.2005	Voir article 9
	16.12.2005	08.01.2006	Sans fusil et sans prélèvement
perdrix	02.10.2005	13.11.2005	Voir article 10
renard	11.09.2005	31.01.2006	Autorisé en temps de neige.
<p>(1) Pour chaque plan de chasse une fiche de constat de tir doit être renseignée.</p> <p>(2) Pour les unités de gestion(5) au nord du Lot, le plan de gestion cynégétique approuvé est reconduit, voir arrêté préfectoral spécifique</p> <p>(3) Les battues d'au minimum 5 tireurs, sont placées sous la responsabilité du chef de battue ou d'un lieutenant de louveterie qui dresse la liste des participants avant le début de la chasse et en fin de battue renseigne le carnet de battue obligatoire et le présente à toute réquisition.</p> <p>(4) Dans les unités de gestion (5) : 7-MONT LOZERE NORD, 8-MONT LOZERE SUD, 17-AIGOUAL, 18-CORNICHE DES CEVENNES, 19-VALLEES CEVENOLES, 20-HAUTE VALLEE DU TARN, 21-BOUGES, il est dérogé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°04-2231 du 3 décembre 2004, réglementant l'usage des armes pour la chasse à tir et les modalités de la chasse en battue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La distance minimum d'approche des chasseurs est ramenée de 200 à 50 m d'une maison d'habitation,</li> <li>- Le tir ne peut s'effectuer que dos à la maison.</li> </ul> <p><u>Nota</u> : cette dérogation n'autorise pas la chasse chez autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droits.</p> <p>(5) Voir la liste des communes et des unités de gestions à l'article 5.</p>			

Espèces de gibier	Dates d'ouverture et de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Oiseaux de passage Gibier d'eau	Pas d'exception départementale, se reporter aux décrets ministériels en vigueur	Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°04-2231 du 3 décembre 2004, la chasse des Turdidés et des Colombidés, à poste fixe construit de la main de l'homme, peut se pratiquer par temps de brouillard
bécasse		Voir article 11.  Le prélèvement maximum autorisé (PMA) fixe par chasseur : 30 bécasses par an et 3 bécasses par jour.  Chaque chasseur doit être titulaire et porteur du carnet de prélèvement fourni par la fédération. Ce carnet devra être retourné à la fédération avant le 28 février 2006. La fédération présentera le bilan annuel du prélèvement de bécasses.

### ARTICLE 3 - LIMITATION DES JOURS DE CHASSE :

La chasse est suspendue :

- Les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine à l'exception des jours fériés légaux.

Cette suspension ne s'applique pas :

- \* A la chasse à tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller et au retour pour les espèces suivantes :
  - ▶ Turdidés ▶ colombidés,
  - ▶ Les animaux classés nuisibles.
 (Un chien pour le rapport peut être utilisé)
- \* A la recherche des grands animaux blessés, réalisée par les équipages de chiens de sang, bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle.
- \* Du 20 octobre au 30 novembre 2005, à la chasse de la bécasse avec chien d'arrêt ou retriever muni d'un grelot,
- \* Pour la chasse du chevreuil à l'approche ou à l'affût :
  - \* Dans les forêts domaniales de la CROIX DE BOR, du ROUJANEL et du GOULET, sous la responsabilité d'un agent assermenté.
  - \* Les jeudi, dans l'unité de gestion de 13 SAUVETERRE EST,

### ARTICLE 4 - ESPECES PROTEGEES :

En plus de la réglementation nationale, la chasse des espèces suivantes est interdite :

- Tétrás Lyre, Grand Tétrás, Gélinothe des bois

### ARTICLE 5 - UNITES DE GESTION DU GRAND GIBIER :

Les communes des unités de gestion des populations du grand gibier sont réparties ainsi qu'il suit (*voir arrêté préfectoral spécifique*) :

**ARTICLE 6 - MODALITES PARTICULIERES A LA CHASSE EN BATTUE, SECURITE :**

6.1. Le carnet de prélèvement sanglier et grand gibier est délivré par la fédération des chasseurs en accord avec le détenteur du droit de chasse, il doit être renseigné (dates, liste des chasseurs, résultats,...) et renvoyé à la fédération à la fin de la saison.

Un bilan des prélèvements sanglier sera réalisé au 31 octobre, pour cela les chasseurs sont tenus d'adresser le bilan partiel à la fédération pour cette date.

La fédération présentera le bilan annuel des prélèvements dans le département

6.2. Règles de sécurité :

Se conformer à l'arrêté préfectoral n°04-2231 du 3 décembre 2004, réglementant l'usage des armes pour la chasse à tir et les modalités de la chasse en battue.

**ARTICLE 7 - REGLEMENTATION SPECIFIQUE DU FAISAN :**

La chasse du faisan est interdite sur les communes de :

- St Étienne Vallée Française, St Germain de Calberte, G.I.C. du Faisan Cévenol.

**ARTICLE 8 - REGLEMENTATION SPECIFIQUE DU LAPIN :**

La chasse du lapin de garenne est interdite sur les communes de :

- Altier, Balsièges, Barjac, Cheylard l'Evêque, Cubières, Cubières, Fau de Peyre, Fontanes, Lachamp, Laval Atger, Le Malzieu-ville, Marchastel, Nasbinals, Pourcharesse, Recoules d'Aubrac, Ribennes, St Amans, St Bonnet de Montauroux, St Chely d'Apcher, St Denis en Margeride, St Étienne Vallée Française, St Gal, Vialas.

**ARTICLE 9 - REGLEMENTATION SPECIFIQUE DU LIEVRE :**

9.1. L'ouverture est fixée le 1<sup>er</sup> dimanche d'octobre, sur les communes de :

- Malzieu-ville, St Léger du Malzieu, St Symphorien.

9.2. La chasse du lièvre est autorisée du 1<sup>er</sup> dimanche d'octobre au dernier dimanche de novembre uniquement les samedis, dimanches et jours fériés légaux, sur les communes de :

- Serverette et le G.I.C. du Lièvre de la Margeride.

9.3. La chasse du lièvre est autorisée uniquement les samedi, dimanche et jours fériés légaux, sur les communes de :

- Les Bondons, Fau de Peyre,

9.4. La chasse du lièvre est autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés légaux sur les communes de :

- Balsièges, Barjac, Barre des Cévennes, Cassagnas, Fraissinet de Lozère, Lajo, Marchastel, Nasbinals, Le Pont de Montvert, St Étienne Vallée Française, St Laurent de Trèves, Vialas.

**ARTICLE 10 - REGLEMENTATION SPECIFIQUE DE LA PERDRIX :**

10.1. La chasse des perdrix est interdite sur les communes de :

- Auroux, Cheylard l'Evêque, Javols, La Fage Montivernoux, Le Malzieu-ville, Marchastel, Nasbinals, Noalhac, Recoules d'Aubrac, St Amans, St Gal, St Étienne Vallée Française, St Germain de Calberte, St Juery, Ste Eulalie

10.2. La chasse des perdrix est autorisée uniquement le 2 octobre 2005 sur les communes de :  
(avec éventuellement un plan de chasse) :

- La Bastide Puylaurent, Serverette, St Chély d'Apcher, St Léger du Malzieu, St Sauveur de Peyre.

10.3. La chasse des perdrix est autorisée uniquement les 2 et 16 octobre 2005 sur les communes de :  
(avec éventuellement un plan de chasse) :

- Albaret Ste Marie, Allenc, Belvezet, Balsieges, Brion, Chambon le Château, Chauchailles, Estables, Grandvals, Lajo, Langogne, Laval Atger, Montbel, St Bonnet de Montauroux, St Denis en Margeride, St Frézal d'Albuges, St Privat de Fau, St Symphorien, GIC des Perdrix de la vallée de lance et le GIC des Perdrix de la Plaine

10.4. La chasse des perdrix est autorisée uniquement les quatre premiers dimanches d'octobre 2005 sur les communes de : (avec éventuellement un plan de chasse) :

- Antrenas, Badaroux, Blavignac, Cassagnas, Chirac, Cubières, Cubièrettes, Fau de Peyre, Fontanes, Fraissinet de Lozère, Gabrias, Grandrieu, Lachamp, Lanuéjols, La Bastide Puylaurent, Le Bleymard, Le Born, Le Buisson, Les Salces, Marvejols, Mas d'Orcières, Montrodat, Palhers, Pont de Montvert, Ribennes, Rieutort de Randon, St Bonnet de Chirac, St Étienne du Valdonnez, St Germain du Teil, St Laurent de Trèves, St Léger de Peyre, St Pierre le Vieux, Ste Hélène, Trélans, Vialas

10.5. La chasse des perdrix est autorisée uniquement le dimanche pendant la période d'ouverture de l'espèce sur les communes de :  
(avec éventuellement un Plan de Chasse)

- Barjac, Les Bondons, Le Chastel Nouvel, Mende,

#### **ARTICLE 11 - REGLEMENTATION SPECIFIQUE DE LA BECASSE :**

11.1. La chasse de la bécasse à la passée ou à la croule est interdite.

11.2. Du 20 octobre au 30 novembre 2005, la chasse de la bécasse est autorisée uniquement les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux, sur les communes de :

- Allenc, Balsieges, Barjac, Belvezet, Les Bondons, Cheylard l'Evêque, Fontanes, Lajo, Lanuéjols, Laubert, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, Les Hermaux,, Le Malzieu-ville, Paulhac en Margeride, Rieutort de Randon, Les Salces, St Amans, St Étienne du Valdonnez, St Frezal d'Albuges, St Gal, St Germain de Calberte, St Laurent de Trèves, St Privat du Fau, Ste Eulalie, Serverette.

#### **ARTICLE 12 :**

La chasse au gibier d'eau est autorisée en temps de neige dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs, et sur les cours d'eau suivants :

- L'Allier, en aval de la BASTIDE PUYLAURENT,
- Le Bramont, du Pont de Rouffiac à son confluent avec le Lot,
- La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à son confluent avec le Lot,
- La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à son confluent avec la Truyère,
- Le Lot, en aval de BAGNOLS les BAINS,
- La Rimeize, en aval de MALBOUZON,
- La Truyère, en aval de SERVERETTE,
- Le Bès, en aval de la RD 900,

Sous réserve que les plans d'eau soient libres de glace.

**ARTICLE 13 :**

La chasse dans le parc national des Cévennes est soumise à un règlement spécifique auquel il convient de se reporter. Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent qu'aux communes ou parties de communes dont le territoire est situé à l'extérieur du parc national des Cévennes.

**ARTICLE 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

*Paul MOURIER*

**Arrêté n° 05-0769 en date du 10 juin 2005  
fixant la période d'interdiction de vente du gibier  
pour la campagne 2005 - 2006**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU L'article L. 424.12 du code de l'environnement concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier,  
VU l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,  
VU l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la chasse pour la campagne 2005 - 2006 dans le département ,  
VU l'avis du 30 mai 2005 de la fédération départementale des chasseurs,  
VU l'avis du 3 juin 2005 du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage,  
VU l'arrêté n°05-0019 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de sauvegarder certaines espèces de gibier particulièrement menacées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Sont interdits sur tout le territoire du département de la Lozère, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage des perdrix, du lièvre et du lapin de garenne, entre le 11 septembre 2005, date d'ouverture de la chasse, et le 10 octobre 2005 inclus.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 août 1994 susvisé.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le commandant le groupement départemental de gendarmerie, le commissaire, directeur départemental des polices urbaines, les lieutenants de louveterie, les chefs de district forestier et agents techniques forestiers, les techniciens des travaux forestiers de l'état, les gardes assermentés de l'Office national des forêts, les gardes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents commissionnés et assermentés du parc national des Cévennes, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

*Jean-Pierre LILAS*



**Arrêté n° 05-0772 en date du 10 juin 2005  
relatif à la vénerie du Blaireau  
pour la campagne 2005 - 2006**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L. 422.1, L. 423.1, L. 424.2 et R. 224.2 du code de l'environnement,
- VU l'avis du 30 mai 2005 de la fédération départementale des chasseurs,
- VU l'avis du 3 juin 2005 du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage,
- VU l'arrêté n° 05-0019 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2006 à l'ouverture de la chasse 2006 - 2007.

**ARTICLE 2 :**

le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

*Jean-Pierre LILAS*

*Ministère de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et de la ruralité*

**Décision n° 2005-54 du 18 avril 2005  
portant autorisation de défrichement à M. Pierre GELY  
demeurant 48000 Le Born**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,  
VU la délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004,  
VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 11 avril 2005, présentée par Monsieur GELY Pierre, dont l'adresse est LE BORN, 48000 LE BORN et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2,7060 ha de bois situés sur le territoire de la commune du Born (Lozère),  
CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER :**

Le défrichement de 2,7060 ha de parcelles de bois situées au Born et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Born	A	82	0,8060	0,8060
		259	0,8975	0,8975
		260	1,0025	1,0025

est autorisé (décision n° 2005-54).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

*Jean-Pierre LILAS*

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 2005-55 du 19 avril 2005  
portant autorisation de défrichement à M. Florent MAURIN  
demeurant La Colombière - 48800 Prévencières**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,  
VU la délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004,  
VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 8 avril 2005, présentée par Monsieur MAURIN Florent, dont l'adresse est la Colombière, 48800 PREVENCHERES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 10,4678 ha de bois situés sur le territoire de la commune de La Bastide-Puylaurent (Lozère ),  
CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER :**

Le défrichement de 10,4678 ha de parcelles de bois situées à La Bastide-Puylaurent et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
La Bastide-Puylaurent	AI	1	0,2070	0,2070
		5	1,5710	1,5710
		6	0,1800	0,1800
		22	0,8450	0,8450
		34	1,3325	1,3325
		192	5,7291	4,7000
		194	0,0771	0,0771
		196	1,5552	1,5552

est autorisé (décision n° 2005-55)

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

*Jean-Pierre LILAS*

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 2005-62 du 24 mai 2005  
portant autorisation de défrichement à M. Albert PRIVAT  
demeurant Chanteruéjols - 48000 Mende**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,  
VU la délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004,  
VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 20 mai 2005, présentée par Monsieur PRIVAT Albert, dont l'adresse est CHANTERUEJOLS, 48000 MENDE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1933 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Mende (Lozère),  
CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER :**

Le défrichement de 0,1933 ha de parcelles de bois situées à Mende et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Mende	A	419	0,1933	0,1933

est autorisé (décision n° 2005-62)

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

*Jean-Pierre LILAS*

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture de l'alimentation de la pêche, et de la ruralité, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 64-2005 du 30 mai 2005  
portant autorisation de défrichement à l'indivision ESTEVENON  
- 48130 Le Fau de Peyre**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,  
VU la délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004,  
VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 10 mai 2005, présentée par l'INDIVISION ESTEVENON, dont l'adresse est 48130 FAU DE PEYRE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 5,4406 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Fau-de-Peyre (Lozère ),  
CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER :**

Le défrichement de 5,4406 ha de parcelles de bois situées à Fau-de-Peyre et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Fau-de-Peyre	A	995	2,3080	2,3080
		1129	0,6538	0,6538
	B	92	0,8468	0,8468
		93	0,5320	0,5320
		120	2,7028	1,1000

est autorisé (décision n° 64-2005).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

*Jean-Pierre LILAS*

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 65-2005 du 30 mai 2005  
portant autorisation de défrichement à Mme SIRVENS Yolande née DELMAS  
demeurant 48100 Lachamp**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,  
VU la délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004,  
VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 20 avril 2005, présentée par Madame SIRVENS Yolande née DELMAS, dont l'adresse est 48100 LACHAMP et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 3,0500 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Lachamp (Lozère),  
CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER :**

Le défrichement de 3,0500 ha de parcelles de bois situées à Lachamp et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Lachamp	C	503	0,5800	0,5800
		635	1,9560	1,9560
		642	0,2700	0,2700
		643	0,2440	0,2440

est autorisé (décision n° 65-2005).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

*Jean-Pierre LILAS*

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 66-2005 du 30 mai 2005  
portant autorisation de défrichement à M. Jean-Marc AMARGER  
demeurant Le Giraldès - 48170 Arzenc-de-Randon**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,  
VU la délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004,  
VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 20 mai 2005, présentée par Monsieur AMARGER Jean-Marc, dont l'adresse est LE GIRALDES - 48170 ARZENC DE RANDON et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2,2200 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Estables (Lozère),  
CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER :**

Le défrichement de 2,2200 ha de parcelles de bois situées à Estables et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Estables	B	203	0,7230	0,7230
		417	1,4970	1,4970

est autorisé (décision n° 66-2005).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

*Jean-Pierre LILAS*

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.



**Décision n° 67-2005 du 2 juin 2005  
portant autorisation de défrichement à M. Benoit ARCHER  
demeurant Espinousse - 48600 Grandrieu**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,  
 VU la délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004,  
 VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 31 mai 2005, présentée par Monsieur ARCHER Benoit, dont l'adresse est Espinousse - 48600 GRANDRIEU et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 7,5889 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Grandrieu (Lozère),  
 CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER :**

Le défrichement de 7,5889 ha de parcelles de bois situées à Grandrieu et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Grandrieu	B	213	0,5300	0,5300
		214	2,9650	2,9650
		215	0,1380	0,1380
		216	0,0510	0,0510
		217	0,5930	0,5930
		218	0,2669	0,2669
		226	1,0385	1,0385
		227	0,1210	0,1210
		229	0,4615	0,4615
		230	0,6375	0,6375
		236	0,3610	0,3610
		237	0,0425	0,0425
		626	0,3830	0,3830

est autorisé (décision n° 67-2005)

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

*Jean-Pierre LILAS*

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 68-2005 du 7 juin 2005  
portant autorisation de défrichement aux habitants du hameau du BARTHAS  
demeurant à Barre-des-Cévennes**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,  
VU la délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004,  
VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 7 juin 2005 , présentée par les habitants du hameau du BARTHAS, dont l'adresse est Mairie, 48400 BARRE DES CEVENNES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 5.0000 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Barre-des-Cévennes (Lozère),  
CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER :**

Le défrichement de 5,0000 ha de parcelles de bois situées à Barre-des-Cévennes et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Barre-des-Cevennes	D	214	0,0604	0,0604
		215	2,9050	0,9396
		217	41,0642	4,0000

est autorisé (décision n° 68-2005).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

**ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

*Jean-Pierre LILAS*

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 69-2005 du 7 juin 2005  
portant autorisation de défrichement à M. Pierre GELY  
demeurant 48000 Le Born**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,  
VU la délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004,  
VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 7 juin 2005, présentée par Monsieur GELY Pierre, dont l'adresse est 48000 LE BORN et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,0024 ha de bois situés sur le territoire de la commune du Born (Lozère),  
CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER :**

Le défrichement de 1,0024 ha de parcelles de bois situées au Born et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Born	A	83	1,0024	1,0024

est autorisé (décision n° 69-2005)

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

**ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

*Jean-Pierre LILAS*

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 70-2005 du 7 juin 2005  
portant autorisation de défrichement à M. Jean-Louis PALOT  
demeurant à Saint-Martin-du-Born - 48000 Le Born**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,  
VU la délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004,  
VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 7 juin 2005 , présentée par Monsieur PALOT Jean-Louis, dont l'adresse est : St-Martin-du-Born, 48000 LE BORN et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2,6258 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Le Born (Lozère ),  
CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER :**

Le défrichement de 2,6258 ha de parcelles de bois situées au Born et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Born	A	2661	2,6258	2,6258

est autorisé (décision n° 70-2005).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

**ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

*Jean-Pierre LILAS*

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 73-2005 du 16 juin 2005  
portant autorisation de défrichement  
à Madame AFFLATET Yvonne  
demeurant Le Barthas - 48400 Barre des Cévennes**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,  
VU la délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004,  
VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 10 mai 2005, présentée par Madame AFFLATET Yvonne, dont l'adresse est LE BARTHAS, 48400 BARRE DES CEVENNES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,6349 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Barre-des-Cévennes (Lozère),  
CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER :**

Le défrichement de 0,6349 ha de parcelles de bois situées à Barre-des-Cévennes et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Barre-des-Cévennes	D	212	0,6275	0,6275
		213	0,0074	0,0074

est autorisé (décision n° 73-2005).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

*Jean-Pierre LILAS*

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 74-2005 du 17 juin 2005  
portant autorisation de défrichement  
au Conseil Général de la Lozère  
- rue de la Rovère - 48000 Mende**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,  
VU la délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004,  
VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 14 juin 2005, présentée par le Conseil Général de la LOZERE, dont l'adresse est rue de la Rovère, 48000 MENDE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0.0250 ha de bois situés sur le territoire de la commune de La Villedieu (Lozère),  
CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER :**

Le défrichement de 0,0250 ha de parcelles de bois situées à La Villedieu et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
La Villedieu	A	575	22,8957	0,0250

est autorisé (décision n° 74-2005).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

*Jean-Pierre LILAS*

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 75-2005 du 20 juin 2005  
portant autorisation de défrichement  
à Madame TOURNIER Marie Françoise née PRIVAT  
demeurant 18 Lot. Pendarie Haute - 12850 Sainte-Radegonde**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,  
 VU la délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004,  
 VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 16 juin 2005, présentée par Madame TOURNIER Marie Françoise née PRIVAT, dont l'adresse est : 18 Lot. Pendarie Haute, 12850 STE RADEGONDE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 8.1765 ha de bois situés sur le territoire de la commune du Recoux (Lozère),  
 CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER :**

Le défrichement de 8,1765 ha de parcelles de bois situées au Recoux et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Recoux	D	1	1,9287	1,8000
		2	8,3165	0,8000
		5	2,9245	2,9245
		35	2,0730	1,0000
		37	0,1520	0,1520
		41	3,4553	1,5000

est autorisé (décision n° 75-2005).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

**ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

*Jean-Pierre LILAS*

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Arrêté n° 05-0017 en date du 13 juin 2005  
portant agrément d'un groupement sportif  
à l'Association des Pilotes de Cage (A.S.P.I.C)**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'éducation notamment ses articles L363.-1, L.552-1 à L.552-4 et L.841-1 à L.841-4 ;
- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;
- VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;
- VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Est agréée l'association ci-dessous citée, domiciliée dans le département de la Lozère :  
«Association des Pilotes de Cage (A.S.P.I.C) » et affectée du numéro S.05.289.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

*Serge PRINCE*

**Arrêté n° 05-0018 en date du 13 juin 2005  
portant agrément d'un groupement sportif  
à l'Association des Archers de la Terre de Peyre**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'éducation notamment ses articles L363.-1, L.552-1 à L.552-4 et L.841-1 à L.841-4 ;
- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;
- VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;
- VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Est agréée l'association ci-dessous citée, domiciliée dans le département de la Lozère :  
«Association des Archers de la Terre de Peyre » et affectée du numéro S.05.290.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

*Serge PRINCE*

**Arrêté n° 05-0019 en date du 13 juin 2005  
portant agrément d'un groupement sportif  
à l'Association Ecurie de Retz**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'éducation notamment ses articles L363.-1, L.552-1 à L.552-4 et L.841-1 à L.841-4 ;
- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;
- VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;
- VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Est agréée l'association ci-dessous citée, domiciliée dans le département de la Lozère :  
« Association Ecurie de Retz » et affectée du numéro S.05.291.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

*Serge PRINCE*

**Arrêté n° 05-0020 en date du 13 juin 2005  
portant agrément d'un groupement sportif  
à l'Association de Tir Sportif et de Loisir de Javols (A.T.S.L.J)**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'éducation notamment ses articles L363.-1, L.552-1 à L.552-4 et L.841-1 à L.841-4 ;
- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;
- VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;
- VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Est agréée l'association ci-dessous citée, domiciliée dans le département de la Lozère :  
«Association de Tir Sportif et de Loisir (A.T.S.L.J.) » et affectée du numéro S.05.292.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

*Serge PRINCE*

**Arrêté n° 05-0021 en date du 13 juin 2005  
portant agrément d'un groupement sportif  
à l'Association Aubrac Sud Lozère**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'éducation notamment ses articles L363.-1, L.552-1 à L.552-4 et L.841-1 à L.841-4 ;
- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;
- VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;
- VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Est agréée l'association ci-dessous citée, domiciliée dans le département de la Lozère :  
«Association Aubrac Sud Lozère» et affectée du numéro S.05.293.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

*Serge PRINCE*

**Arrêté n° 05-0022 en date du 13 juin 2005  
portant agrément d'un groupement sportif  
à l'Association Gymnastique Volontaire Colletaine**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'éducation notamment ses articles L363.-1, L.552-1 à L.552-4 et L.841-1 à L.841-4 ;
- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;
- VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;
- VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Est agréée l'association ci-dessous citée, domiciliée dans le département de la Lozère :  
«Association Gymnastique Volontaire Colletaine» et affectée du numéro S.05.294.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

*Serge PRINCE*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**



**Arrêté n° 05-069 du 8 juin 2005**  
**fixant la dotation globale 2005**  
**de l'Etablissement et service d'aide par le travail**  
**« Bouldoire » à Marvejols**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
  - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
  - VU les dispositions de la circulaire ministérielle, N°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des Etablissements et services d'aide par le travail (chapitre 46-35 article 30) au sens de l'article L.312-1 5° a) du Code de l'action sociale et des familles ;
  - VU l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2005 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles, publié dans le Journal Officiel du 13 avril 2005, fixant pour l'année 2005 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1978 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT Bouldoire, sis Commune de Montrodat 48 100 MARVEJOLS et géré par l'Association Les Ateliers de la Colagne ;
  - VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Bouldoire a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
  - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-230 en date du 16 mai 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°05-236 en date du 1<sup>er</sup> juin 2005 ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Bouldoire sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 704,00	754 066,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	647 652,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 710,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	754 066,00	754 066,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT « Bouldoire » à Marvejols

N°FINESS – 480 780 428

est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à 754 066,00 €;

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

**ARTICLE 4 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

*Jean-Jacques COIPLÉ*

**Arrêté n° 05-070 du 8 juin 2005**  
**fixant la dotation globale 2005**  
**de l'Établissement et service d'aide par le travail**  
**« Les Ateliers de La Colagne » à Marvejols**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
  - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, et R.314-48 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
  - VU les dispositions de la circulaire ministérielle, N°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des Etablissements et services d'aide par le travail (chapitre 46-35 article 30) au sens de l'article L.312-1 5° a) du Code de l'action sociale et des familles ;
  - VU l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2005 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles, publié dans le Journal Officiel du 13 avril 2005, fixant pour l'année 2005 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 1964 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT Les Ateliers de la Colagne, sis Avenue des Martyrs de la Résistance 48 100 MARVEJOLS et géré par l'Association Les Ateliers de la Colagne ;
  - VU le courrier transmis le 25 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le ESAT Les Ateliers de la Colagne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
  - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-231 en date du 16 mai 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°05-240 en date du 3 juin 2005 ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Ateliers de la Colagne sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 905,00	1 335 800,65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 171 140,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 755,65	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 335 800,65	1 335 800,65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Ateliers de la Colagne » à Marvejols

N°FINESS – 480 780 055

est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à 1 335 800,65 €;

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

**ARTICLE 4 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

*Jean-Jacques COIPLÉ*

**Arrêté n° 05-071 du 8 juin 2005**  
**fixant la dotation globale 2005**  
**de l'Etablissement et service d'aide par le travail**  
**« La Valette » à Chirac**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
  - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
  - VU les dispositions de la circulaire ministérielle, N°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des Etablissements et services d'aide par le travail (chapitre 46-35 article 30) au sens de l'article L.312-1 5° a) du Code de l'action sociale et des familles ;
  - VU l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2005 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles, publié dans le Journal Officiel du 13 avril 2005, fixant pour l'année 2005 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1980 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT La Valette, sis La Valette 48 100 CHIRAC et géré par l'Association Le Clos du Nid ;
  - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT La Valette a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
  - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-233 en date du 16 mai 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°05-241 en date du 3 juin 2005 ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT La Valette sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 648,00	1 182 596,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	866 872,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 076,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 182 596,00	1 182 596,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT « La Valette » à Chirac

N°FINESS – 480 780 584

est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à 1 182 596,00 €;

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

**ARTICLE 4 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

*Jean-Jacques COIPLÉ*

**Arrêté n° 05-072 du 8 juin 2005  
fixant la dotation globale 2005  
de l'Etablissement et service d'aide par le travail  
« Civergols » à Saint Chély d'Apcher**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
  - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
  - VU les dispositions de la circulaire ministérielle, N°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des Etablissements et services d'aide par le travail (chapitre 46-35 article 30) au sens de l'article L.312-1 5° a) du Code de l'action sociale et des familles ;
  - VU l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2005 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles, publié dans le Journal Officiel du 13 avril 2005, fixant pour l'année 2005 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1973 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT de Civergols, sis 48 200 SAINT CHELY D'APCHER et géré par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
  - VU le courrier transmis le 22 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Civergols a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
  - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-232 en date du 16 mai 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°05-237 en date du 1<sup>er</sup> juin 2005 ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Civergols sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 999,40	1 305 602,77
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 166 246,37	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 357,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 261 020,77	1 305 602,77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	44 582,00	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT « Civergols » à Saint Chély d'Apcher

N°FINESS – 480 780 493

est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à 1 261 020,77 €;

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

**ARTICLE 4 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

*Jean-Jacques COIPLÉ*



**Arrêté n° 05-073 du 8 juin 2005  
fixant la dotation globale 2005  
de l'Etablissement et service d'aide par le travail  
« Le Prieuré » à Laval-Atger**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R-314-1, et suivants ;
  - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
  - VU les dispositions de la circulaire ministérielle, N°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des Etablissements et services d'aide par le travail (chapitre 46-35 article 30) au sens de l'article L.312-1 5° a) du Code de l'action sociale et des familles ;
  - VU l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2005 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles, publié dans le Journal Officiel du 13 avril 2005, fixant pour l'année 2005 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1977 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT Le Prieuré, sis Laval Atger 48 600 GRANDRIEU et géré par l'Association l'Education par le Travail ;
  - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Le Prieuré a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
  - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-234 en date du 16 mai 2005 ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°05-238 en date du 1<sup>er</sup> juin 2005 ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Le Prieuré sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 965,00	1 179 795,81
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	999 130,81	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 700,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 161 887,81	1 179 795,81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 908,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT « Le Prieuré » à Grandrieu

N°FINESS – 480 780 436

est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à 1 161 887,81 €;

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

**ARTICLE 4 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

*Jean-Jacques COIPLÉ*

*Agence régionale de l'hospitalisation  
du Languedoc-Roussillon*

**Arrêté n° 05-056 du 16 mai 2005**  
**fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005**  
**du centre hospitalier de Mende**  
**n° FINESS - 480000017**

La directrice  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12 ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de MENDE est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 16 351 466 Euros.

**ARTICLE 3 :**

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : 939 720 Euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

**ARTICLE 4 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 110 265 Euros.

**ARTICLE 5 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 322 673 Euros.

**ARTICLE 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la directrice de l'agence et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,*

*Jean-Jacques COIPLÉ*

**Arrêté n° 05-057 du 16 mai 2005**  
**fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005**  
**du centre hospitalier « François Tosquelles » de Saint-Alban**  
**n° FINESS - 480000058**

La directrice  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12 ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier « François Tosquelles » de SAINT-ALBAN est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 537 047 Euros.

**ARTICLE 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la directrice de l'agence et par délégation,  
Le directeur départemental,  
des affaires sanitaires et sociales,*

*Jean-Jacques COIPLÉ*

**Arrêté n° 05-058 du 16 mai 2005**  
**fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005**  
**de l'hôpital local de Marvejols**  
**N° FINESS - 480000066**

La directrice  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12 ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de MARVEJOLS est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 532 247 Euros.



**ARTICLE 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la directrice de l'agence et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,*

*Jean-Jacques COIPLÉ*

**Arrêté n° 05-059 du 16 mai 2005**  
**fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005**  
**de l'hôpital local de Florac**  
**n° FINESS - 480000041**

La directrice  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12 ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de FLORAC est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 805 634 Euros.

**ARTICLE 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la directrice de l'agence et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,*

*Jean-Jacques COIPLÉ*

**Arrêté n° 05-060 du 16 mai 2005**  
**fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005**  
**de l'hôpital local de Saint-Chély d'Apcher**  
**n° FINESS - 480000033**

La directrice  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12 ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de SAINT-CHELY D'APCHER est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 097 966 Euros.

**ARTICLE 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la directrice de l'agence et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,*

*Jean-Jacques COIPLÉ*

**Arrêté n° 05-061 du 16 mai 2005**  
**fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005**  
**de l'hôpital local de Langogne**  
**n° FINESS - 480000074**

La directrice  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12 ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de LANGOGNE est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 520 841 Euros.

**ARTICLE 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes..

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la directrice de l'agence et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,*

*Jean-Jacques COIPLÉ*

**Arrêté n° 05-062 du 16 mai 2005**  
**fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005**  
**de l'hôpital local du Malzieu-Ville**  
**N° FINESS - 480000025**

La directrice  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12 ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon, en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local du MALZIEU-VILLE est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 272 927 Euros.



**ARTICLE 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes..

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la directrice de l'agence et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,*

*Jean-Jacques COIPLÉ*

**Arrêté n° 05-063 du 16 mai 2005**  
**fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005**  
**du centre de réadaptation fonctionnelle de Montrodât**  
**n° FINESS - 480783034**

La directrice  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12 ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de réadaptation fonctionnelle de Montrodât est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 033 658 Euros.

**ARTICLE 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la directrice de l'agence et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,*

*Jean-Jacques COIPLÉ*

**Arrêté n° 05-064 du 16 mai 2005**  
**fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005**  
**du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas**  
**n° FINESS - 480000793**

La directrice  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12 ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 624 443 Euros.

**ARTICLE 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la directrice de l'agence et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,*

*Jean-Jacques COIPLÉ*

**Arrêté n° 05-065 du 16 mai 2005**  
**fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005**  
**de la maison d'accueil à caractère sanitaire et social « Les Ecureuils » à Antrenas**  
**n° FINESS - 480780543**

La directrice  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12 ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Maison d'Accueil à caractère sanitaire et social « les Ecureuils » à Antrenas est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 241 979 Euros.

**ARTICLE 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la directrice de l'agence et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,*

*Jean-Jacques COIPLÉ*

**Arrêté n° 05-066 du 16 mai 2005**  
**fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005**  
**de la maison de repos « les Tilleuls » à Marvejols**  
**n° FINESS - 480780287**

La directrice  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12 ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Maison de Repos « les Tilleuls » à Marvejols est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 394 584 Euros.



**ARTICLE 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la directrice de l'agence et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales*

*Jean-Jacques COIPLÉ*

**Arrêté n° 05-067 du 16 mai 2005**  
**fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005**  
**du centre de post cure « Château du Boy » à Lanuéjols**  
**n° FINESS - 480780212**

La directrice  
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12 ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon en date du 17 décembre 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de post cure « Château du Boy » à Lanuéjols est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 766 350 Euros.

**ARTICLE 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la directrice de l'agence et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,*

*Jean-Jacques COIPLÉ*

**Décision n° 23/VI/2005 du 3 juin 2005**  
**accordant une autorisation au centre hospitalier de Béziers**  
**pour effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
du Languedoc-Roussillon,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1233-1 à 1233-4 et R1233-1 à 1233-10 et R1242-1 à 1242-5 ;
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU le décret du 9 avril 1999 portant nomination de la Directrice de l'Agence Régionale du Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision DIR n°456/VI/2000 du 2 juin 2000, de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon autorisant le Centre Hospitalier de Béziers à effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;
- VU le dossier de renouvellement d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques présenté par le Centre Hospitalier de Béziers, déclaré complet le 11 mars 2005 ;
- VU l'avis favorable de la Directrice Générale de l'Agence de BIOMEDECINE en date du 3 juin 2005 ;
- VU l'avis favorable du Médecin Inspecteur de la Santé Publique de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault en date du 3 juin 2005 ;
- CONSIDERANT que cet établissement remplit les conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation ;
- SUR proposition du Médecin Inspecteur Régional de la Santé de la Direction Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER :**

L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Béziers pour effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 2 juin 2005 dans le conditions ci-après :

- 1°) Prélèvement sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique :
- multi-organes (cœur - poumons – foie – rein - pancréas – intestins)
  - Tissus prélevés sur une personne décédée à l'occasion d'un prélèvement multi-organes (cornée – os- valves cardiaques – vaisseaux – peau – tendons – ligaments – fascia-lata)
- 2°) Prélèvement de tissus sur une personne décédée, présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant : cornées, os cortical/os massif, peau (en conformité avec la réglementation).

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement hospitalier et à l'Agence de BIOMEDECINE, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

*Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation*  
*président de la commission consultative,*

*Catherine DARDE*

**Arrêté n° 107/V/2005 du 25 mai 2005  
portant modification de l'arrêté DIR n°109/V/2003  
fixant des besoins exceptionnels pour les appareils de radiothérapie  
oncologique en Languedoc-Roussillon**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
du Languedoc-Roussillon,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R 712-39-2,  
 VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,  
 VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,  
 VU l'arrêté Dir n°21/II/2002 en date du 8 février 2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant l'indice de besoins régional pour ces équipements à 1 appareil pour 140000 habitants,  
 VU le bilan de la carte sanitaire qui ne permet plus depuis le 21 mai 2003 d'autoriser de nouvelles demandes (17 appareils autorisés pour 17 appareils autorisables),  
 VU l'arrêté Dir n°109/V/2003 en date du 27 mai 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ouvrant des besoins exceptionnels à hauteur de 1 appareil de radiothérapie oncologique destiné à compléter l'équipement des centres de la région,  
 VU l'arrêté Dir n°026/I/2005 en date du 31 janvier 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant les territoires de santé dénommés « territoires de recours »  
 VU le complément d'étude réalisé par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation prenant en compte les besoins de chacun des territoires de recours sur la base d'un accélérateur de particules par tranche de 140000 habitants,  
 VU l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale -section sanitaire, dans sa séance du 9 mai 2005,  
 VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, en date du 25 mai 2005,  
 CONSIDERANT que sur la base du complément d'étude susvisé les territoires de recours de Perpignan, Béziers- Sète et Nîmes-Bagnols sur Cèze justifient chacun l'implantation d'un accélérateur de particules supplémentaire.  
 CONSIDERANT que, compte tenu de l'ensemble des autorisations accordées au titre de la carte sanitaire, ces territoires présentent les taux d'équipement les plus faibles de la Région.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté Dir n°109/V/2003 en date du 27 mai 2003 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Des besoins exceptionnels sont ouverts à hauteur de 3 appareils de radiothérapie oncologique - accélérateurs de particules- destinés à compléter l'équipement de la région dans les territoires de recours les moins bien dotés:

- Perpignan : 1 appareil,
- Béziers- Sète : 1 appareil,
- Nîmes-Bagnols sur Cèze : 1 appareil,

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille -Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins-8, avenue de Ségur -75350 PARIS 07 SP-

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et des Préfectures de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

*Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
président de la commission exécutive,*

*Catherine DARDE*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

*Centre national de formation GRIMP/Florac*



**Procès-verbal de l'examen IMP 3 n° 2/2005  
du 25 avril au 06 mai 2005**

L'an deux mille cinq, du vingt-cinq avril au six mai s'est déroulée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention du Brevet I.M.P.3 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

- Capitaine Frédéric ROBERT, SDIS 48
- Major VERNIN Jean, SDIS 84
- Major BAUDRON Philippe, SDIS 27
- Second-Maître ZAMA Yannis, BMPM
- Sergent DOUCHIN Olivier, SDIS 27

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

- une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (coefficient 4, durée 2 heures)
- 4 épreuves pratiques portant sur la connaissance et la mise en œuvre des techniques de sauvetage (coefficient 6, évaluation continue).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire. Toutefois, si le total des points est insuffisant, le candidat est ajourné ; il peut se représenter à l'examen en candidat libre sous réserve qu'il n'ait pas eu de note éliminatoire.

Les candidats, au nombre de 11, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 5, ayant totalisé plus de 120 points sur 200, ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

*Mende, le 23 mai 2005*

### Synthèse du stage IMP 3 n° 2/2005 - Evaluation

STAGE IMP 3 02.05 - EVALUATION										
GRADE-NOM-PRENOM	AFFECTATION	PRE REQUIS 1 Coef 0.5 Progression sur corde	PRE REQUIS 2 Coef 0.5 Techniques d' équipement	PRATIQUE 1 Coef 0 Cas pratique	PRATIQUE 2 Coef 2 Cas pratique	PRATIQUE 3 Coef 3 Cas pratique	TOTAL Pratique	ECRIT Coef 4	TOTAL	RESULTAT
SGT FERRER Laurent	SDIS 66	16	20	8	15	10	78	11	122	ADMIS
SGT VIALLE Stéphane	SDIS 07	16	18	4	11	13	78	12,25	127	ADMIS
SGT LANGRENE Sébastien	SDIS 43	16	14	8	9	8	57	15,75	120	ADMIS
SM GOUIRAN Jérôme	BMPM	18	18	0	13	12	80	10	120	ADMIS
SGT ELMESTARI Nordine	SDIS 07	16	18	0	14	11	78	7,75	109	AJOURNE
SGT SIMON William	SDIS 88	18	14	0	3	0	22	12,75	73	ELIMINE
SAP LAMOTTE Dimitri	SDIS 55	0	12	0	0	13	45	13	97	AJOURNE
SM DEL OLMO Laurent	BMPM	18	18	0	9	9	63	8	95	AJOURNE
CAL BONNEFOI Magali	SDIS 34	18	20	0	13	13	84	15	144	ADMISE
SGT MOURANT Patrice	BSPP	8	9	0	11	6	48,5	13,5	102,5	AJOURNE
ADJ RUPPRECHT Emmanuel	SDIS 88	16	16	0	17	8	74	6,25	99	AJOURNE
Mr ADOLFSON Michel	Belgique	OBSERVATEUR								

Président du jury: CNE F.ROBERT, Directeur du centre de formation

Membre du jury : MAJ VERNIN Jean, SDIS 84

Membre du jury : MAJ BAUDRON Philippe, SDIS 27

Membre du jury : SM ZAMA Yannis, BMPM

Membre du jury : SGT DOUCHIN Olivier, SDIS 27

**Procès-verbal de l'examen de rattrapage IMP 3  
du 13 mai 2005**

L'an deux mille cinq, le treize mai, s'est déroulée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention du Brevet I.M.P.3 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

- Capitaine Frédéric ROBERT, SDIS 48
- Major Gérard ROSSERO, SDIS 48
- Sergent COMBES Pierre, SDIS 48
- Caporal PARIS Ludovic, SDIS 95

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

- une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (coefficient 4, durée 2 heures)
- une épreuve pratique portant sur la connaissance et la mise en œuvre des techniques de sauvetage (coefficient 6, durée 2 heures).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire. Toutefois, si le total des points est insuffisant, le candidat est ajourné ; il peut se représenter à l'examen en candidat libre sous réserve qu'il n'ait pas eu de note éliminatoire.

Les candidats, au nombre de 7, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 7, ayant totalisé plus de 120 points sur 200, ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

*Mende, le 23 mai 2005*

### Synthèse du stage IMP 3 - Evaluation

Rattrapage IMP 3 du vendredi 13 mai 2005 - EVALUATION					
GRADE-NOM-PRENOM	AFFECTATION	PRATIQUE	ECRIT	TOTAL	RESULTAT
MAJ BUEY Alain	SDIS 65	13	13	130	ADMIS
SGT SAADOUN Yohan	BSPP	12	15	132	ADMIS
CAL BRUGUIERE Franck	SDIS 15	16	17,75	167	ADMIS
SGT CISTERNINO Frédéric	SDIS 54	13	17,75	149	ADMIS
ADJ LALANDE Mercon	SDIS 44	12	13,5	126	ADMIS
ADJ PREUX Gilles	SDIS 89	12,83	14,25	133,98	ADMIS
SGT ELMESTARI Nordine	SDIS 07	13	12,25	127	ADMIS

Président du jury : CNE F.ROBERT, Directeur du centre de formation

Membre du jury : MAJ ROSSERO Gérard, SDIS 48

Membre du jury : CAL PARIS Ludovic , SDIS 95

Membre du jury : SGT COMBES Pierre, SDIS 48

**Procès-verbal de l'examen IMP 3 n° 03/2005  
du 23 mai au 03 juin 2005**

L'an deux mille cinq, du vingt-trois mai au trois juin, s'est déroulée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention du Brevet I.M.P.3 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

- Capitaine Frédéric ROBERT,SDIS 48
- Caporal VANDERWEYEN Patrick, SIAMUB
- Sergent DEKOSTER Edouard, SIAMUB
- Lieutenant RAFFIER Philippe, SDIS 90
- Sergent-chef CACHOT Patrick, SDIS 90

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

- une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (coefficient 4, durée 2 heures)
- 4 épreuves pratiques portant sur la connaissance et la mise en œuvre des techniques de sauvetage (coefficient 6, évaluation continue).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire. Toutefois, si le total des points est insuffisant, le candidat est ajourné ; il peut se représenter à l'examen en candidat libre sous réserve qu'il n'ait pas eu de note éliminatoire.

Les candidats, au nombre de 8, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 6, ayant totalisé plus de 120 points sur 200, ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

*Mende, le 8 juin 2005*

### Synthèse du stage IMP 3 n° 03/2005 - Evaluation

STAGE IMP 3 03.05 - EVALUATION										
GRADE-NOM-PRENOM	AFFECTATION	PRE REQUIS 1 Coef 0.5 Progression sur corde	PRE REQUIS 2 Coef 0.5 Techniques d'équipement	PRATIQUE 1 Coef 0 Cas pratique	PRATIQUE 2 Coef 2 Cas pratique	PRATIQUE 3 Coef 3 Cas pratique	TOTAL Pratique	ECRIT Coef 4	TOTAL	RESULTAT
SAP LEFRANC Thierry	Belgique	20	15	0	17	12	87,5	13,5	141,5	ADMIS
SCH CHANOIR Didier	SDIS 51	20	18	14	18	13	94	15,75	157	ADMIS
SGT CARTOT Stéphane	SDIS 51	18	9	16	14	9	68,5	10,5	110,5	AJOURNE
ADJ AUGUET Patrice	SDIS 95	18	12	11	12	14	81	18	153	ADMIS
CAL BREVAULT David	SDIS 95	20	20	17	19	13	97	19,25	174	ADMIS
CCH DEWAELE Patrick	SDIS 90	10	12	4	ABANDON DE STAGE					
CAL HERBE Eric	SDIS 84	18	12	1	15	14	87	15	147	ADMIS
CAL BREJON Nicolas	SDIS 51	15	9	0	8	1	31	10,75	74	ELIMINE
MAJ VENON Pascal	SDIS 14	14	10	0	ABANDON DE STAGE					
CCH IMBERTY Vincent	SDIS 24	18	16	2	15	16	95	14,25	152	ADMIS

Président du jury: CNE F.ROBERT, Directeur du centre de formation

Membre du jury : CAL Vanderweyen Patrick, SIAMU, Bruxelles

Membre du jury : SGT DEKOSTER Edouard, SIAMU, Bruxelles

Membre du jury : LTN RAFFIER Philippe, SDIS 90

Membre du jury :SCH CACHOT Patrick, SDIS 90

**Procès-verbal de l'examen IMP 3 n° 03 bis/2005  
du 23 mai au 03 juin 2005**

L'an deux mille cinq, du vingt-trois mai au trois, s'est déroulée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention du Brevet I.M.P.3 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

- Capitaine Frédéric ROBERT,SDIS 48
- Major Gérard ROSSERO, SDIS 95
- Major FERRETE Jean-Paul, SDIS 84
- Adjudant-chef MINGAT Stéphane, SDIS 58
- Caporal-chef ROBIN Jean-Marc, SDIS 36

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

- une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (coefficient 4, durée 2 heures)
- 4 épreuves pratiques portant sur la connaissance et la mise en œuvre des techniques de sauvetage (coefficient 6, évaluation continue).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire. Toutefois, si le total des points est insuffisant, le candidat est ajourné ; il peut se représenter à l'examen en candidat libre sous réserve qu'il n'ait pas eu de note éliminatoire.

Les candidats, au nombre de 6, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 3, ayant totalisé plus de 120 points sur 200, ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

*Mende, le 3 juin 2005*

### Synthèse du stage IMP 3 n° 03 bis/2005 - Evaluation

STAGE IMP 3 03.05 bis - EVALUATION										
GRADE-NOM-PRENOM	AFFECTATION	PRE REQUIS 1 Coef 0.5 Progression sur corde	PRE REQUIS 2 Coef 0.5 Techniques d'équipement	PRATIQUE 1 Coef 0 Cas pratique	PRATIQUE 2 Coef 2 Cas pratique	PRATIQUE 3 Coef 3 Cas pratique	TOTAL Pratique	ECRIT Coef 4	TOTAL	RESULTAT
CCH BRUNEL David	SDIS 38	20	18	5	19	15	102	19,25	179	ADMIS
SCH MARTIN Gilles	UIISC 7	20	20	18	10	10	70	14,75	129	ADMIS
CCH PATTON Bruno	SDIS 25	16	15	6	9	8	57,5	15,25	118,5	AJOURNE
SGT DELAIDDE Rémy	SDIS 60	16	13	10	0	10	44,5	14	100,5	AJOURNE
CCH GUISTI Jean-François	SDIS 34	14	13	0	12	9	64,5	12,25	113,5	AJOURNE
CCH MATRAY Arnaud	SDIS 38	14	12	9	10	14	75	16,25	140	ADMIS

Président du jury : CNE F.ROBERT, Directeur du centre de formation

Membre du jury : MAJ ROSSERO, SDIS 48

Membre du jury : MAJ FERRETE Jean-Paul, SDIS 84

Membre du jury : ADC MINGAT Stéphane, SDIS 58

Membre du jury : CCH ROBIN Jean-Marc, SDIS 36



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES**

**Arrêté n° 05-0704 du 2 juin 2005**  
**autorisant la société d'abattage barraban à exploiter l'abattoir municipal**  
**de Saint-Chély d'Apcher**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;  
VU le décret 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes ;  
VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;  
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 "abattage d'animaux" ;  
VU l'avis de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires ;  
VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de ses séances du 17 février 1981 et 8 décembre 1981 ;  
VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de la séance du 19 avril 2005 ;  
**CONSIDERANT** que l'abattoir de Saint-Chély d'Apcher, compte tenu du tonnage de son activité, est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé ;  
**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La S.A.B. (Société d'abattage barraban) est autorisée à exploiter l'abattoir municipal de Saint-Chély d'Apcher, implanté route de Chassignoles, parcelles n° 288 et 295, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

N° de rubrique	Activité	Régime D (déclaration) A (autorisation)
2210	Abattage d'animaux (>5 t/j en activité de pointe)	A
2221	Alimentaire (conservation de produits d'origine animale)	D
2355	Dépôt de peaux	D
2731	Dépôt de sous-produits d'origine animale (cadavres)	A
2920	Réfrigération ou compression	D

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 2.1 :**

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux, ainsi que de refroidissement et de conservation des viandes, y compris leurs annexes ;
- annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
  - à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ;
  - à l'entreposage des déjections (lisier, fumier, contenu de l'appareil digestif) ;
  - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;
  - au pré traitement et le cas échéant au traitement des effluents ;
  - à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire ;
- animaux de boucherie : les animaux appartenant aux espèces bovine (y compris les espèces *Bubalus bubalus* et *Bison bison*), porcine, ovine et caprine, ainsi que les solipèdes domestiques ;
- gibier d'élevage : les animaux sauvages élevés et abattus comme des animaux domestiques : gibier à plumes, y compris les ratites, gibier ongulé et rongeurs ;
- matériels à risque spécifié (MRS) : tissus de ruminants désignés sur la base de la pathogenèse des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST), tels que décrits à l'article 31, point p, de l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

**ARTICLE 2.2 :**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

**ARTICLE 2.3 :**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

**ARTICLE 2.4 :**

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que le sang collecté.

**ARTICLE 2.5 :**

Les installations électriques sont entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation sera efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

**ARTICLE 2.6 :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'établissement sera pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière sera portée aux locaux abritant les installations frigorifiques.

Les bâtiments et les annexes seront maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux seront équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

**ARTICLE 3 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS, Y COMPRIS PAR LES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sera déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées (direction départementale des services vétérinaires), et fera l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 4 : EAUX PLUVIALES**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettront d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une instruction doit définir les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

**ARTICLE 5 : ETAPES DE L'ABATTAGE**

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux doit être réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Sur les chaînes d'abattage de ruminants, les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés doivent être conçus de façon à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

**ARTICLE 6 : STOCKAGE**

- I./ Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

- II./ La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**ARTICLE 6.1 :**

L'exploitant doit disposer des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages porteront en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6.2 :**

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, seront conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par des animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment lors du retrait des MRS, les jus d'écoulement seront dirigés vers l'installation de pré- traitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) seront collectées et dirigées vers l'installation de pré-traitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine seront enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures doit être réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires doit être implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle doit être protégée des intempéries et agencée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de pré traitement de l'établissement.

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux doit être conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de pré traitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

#### **ARTICLE 7 : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

En cas d'approvisionnement en eau par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion du réseau public. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

#### **ARTICLE 8 : TRAITEMENT ET REJETS DES EFFLUENTS**

On entend par effluents :

- les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
- les eaux vannes (sanitaires).

Le sang issu de la saignée n'est pas un effluent

Les canalisations de transport seront adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 8.1 :**

Il est obligatoire d'avoir un dispositif de pré traitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de pré traitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de pré traitement seront correctement entretenues. Elles seront équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

**ARTICLE 8.2 :**

Conformément à l'article L-1331-10 du code de la santé publique, l'exploitant doit s'assurer du caractère pérenne du traitement de ses effluents par la station d'épuration communale. Un arrêté municipal d'autorisation de rejet des effluents prétraités de l'abattoir fixant les caractéristiques qu'ils doivent présenter (débit horaire et journalier, température de l'effluent, flux en MEST, DCO, DBO<sub>5</sub>, azote total, phosphore total) sera présenté à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut, l'effluent prétraité devra respecter les valeurs suivantes sur un échantillon moyen journalier:

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.
- Température : inférieure à 30 °C
- Débit maximum d'eaux résiduaires à traiter :
- 11 m<sup>3</sup> horaire en moyenne, avec un débit de pointe de 15 m<sup>3</sup>/heure .
- 150 m<sup>3</sup> par jour

**ARTICLE 9 : TRAITEMENT DES DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Les matières recueillies lors du pré traitement des effluents de l'installation défini à l'article 8.1 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré traitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 .

**ARTICLE 10 : EPANDAGE**

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles :

- les effluents, à l'exclusion des eaux-vannes, qui ont subi le pré traitement défini à l'article 8.1 du présent arrêté;
- les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini à l'article 8.1 du présent arrêté ;
- le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du pré traitement défini à l'article 8.1 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, des déchets de dégrillage, des boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré- traitement ainsi que des résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols.

Ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération, à l'exception de celles issues de l'abattage de monogastriques, qui peuvent être valorisées dans les installations autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les épandages font l'objet d'une étude préalable et répondent aux dispositions de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les épandages sur pâturages sont interdits.

#### **ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. La nature et la fréquence des mesures de surveillance sont définies aux articles ci-dessous.

Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe . Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées selon un rythme trimestriel. Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Sans préjudice du troisième alinéa du présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA POLLUTION DE L'EAU**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres débit, DCO, DBO<sub>5</sub>, MEST, azote total et phosphore total, est conforme au tableau suivant:

Paramètre	Fréquence
Débit	Quotidien
DCO	Mensuel
DBO <sub>5</sub>	Trimestriel
MEST	Mensuel
Azote total	Mensuel
Phosphore total	Mensuel

Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

#### **ARTICLE 13 : REJETS DANS L'ATMOSPHERE**

Si l'installation dispose d'un ou de plusieurs émissaires d'effluents gazeux, l'exploitant réalise, dans un délai de trois mois après notification de son arrêté d'autorisation, une mesure du débit horaire d'émission des rejets à l'atmosphère et des flux horaires de poussière, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote. Le résultat est transmis au préfet, qui décide, le cas échéant, de la mise en place d'un programme régulier de surveillance des rejets gazeux et de mesures correctives.



**ARTICLE 14 : BRUIT ET VIBRATIONS**

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le contrôle des niveaux acoustiques se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles:

Points de contrôle	Niveau admissibles de bruit en dB (A)	
	Jour	Nuit
Limite de propriété	65	55

**ARTICLE 15 : MODALITES D'APPLICATION**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois suivant sa notification pour l'exploitant. Il est porté à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 15.1 :**

Le présent arrêté sera notifié pour exécution à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Marvejols et pourra y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

**ARTICLE 15.2 :**

Le secrétaire général, le directeur départemental des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de la commune de Saint-Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la S.A.B. (Société d'abattage barrabande), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

*Hugues BESANCENOT*

## ANNEXE

*Méthodes de référence*

La liste ci-dessous comporte les principales méthodes de référence homologuées et expérimentales auxquelles le présent arrêté se réfère. Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication.

**Pour les eaux :**

	ÉCHANTILLONNAGE
Conservation et manipulation des échantillons Etablissement des programmes d'échantillonnage Techniques d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-3. NF EN 25667-1. NF EN 25667-2.
	ANALYSES
pH Couleur Matières en suspension totales DBO <sub>5</sub> DCO COT Azote Kjeldal * N (N-NO <sub>2</sub> ) N (N-NO <sub>3</sub> ) N (N-NH <sub>4</sub> ) Phosphore total	NF T 90 008. NF EN ISO 7887. NF EN 872. NF T 90 103. NF T 90 101. NF EN 1484. NF EN ISO 25663. NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777. NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045. NF T 90 015. NF T 90 023.

La méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote. L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

**Pour les gaz : émissions des sources fixes :**

Débit SO <sub>2</sub> Poussières CO Odeurs	NF X 10 112. XP X 43 310 - FD X 20 351 à 355 et 357. NF X 44 052. FD X 20 361 et 363. NF X 43 101 à X 43 104.
--	---

**Pour les sols :**

Préparation des échantillons Extraction et analyses des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn	NF ISO 11464 NF X 31-147.
--	------------------------------

**Pour les boues :**

Echantillonnage des boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines	NF U 44-108.
---	--------------

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**Arrêté n° 05-0798 du 14 juin 2005  
portant modification de la commission technique d'orientation  
et de reclassement professionnel de la Lozère**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code du Travail,
- VU la Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'Orientation en faveur des Personnes Handicapées,
- VU le décret n° 2003-1220 du 19 décembre 2003 relatif à la composition et à l'organisation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel
- VU la Circulaire DGEFP/DGAS n° 2004-76 du 19 février 2004 relative à l'application du décret n° 2003-1220 du 19 décembre 2003 relatif à la composition et à l'organisation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel,
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 05.0394 du 30 mars 2005 portant renouvellement de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel de la LOZERE,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le paragraphe H de l'article 1 : « QUATRE REPRESENTANTS DES ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE ET DE PRESTATIONS FAMILIALES PROPOSES CONJOINTEMENT PAR LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET LE CHEF DU SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE, PARMIS LES PERSONNES PROPOSEES PAR CES ORGANISMES » de l'arrêté susvisé du 30 mars 2005 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Caisse de la mutualité sociale agricole (MSA)

b) Membre suppléant :

- René MEISSONNIER

Lire :

Caisse de la mutualité sociale agricole (MSA)

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Yves LE LOC'H

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la LOZERE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs.

*Paul MOURIER*

**DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Arrêté n° 48-0052 du 16 juin 2005**  
**accordant une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles**  
**de 2<sup>ème</sup> catégorie**  
**à M. Bernard GRANDJEAN**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 modifié, portant réglementation d'administration publique pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
  - VU l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles modifié par l'arrêté du 29 juin 2000 ;
  - VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et au décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
  - VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;
  - VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
  - VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
  - VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
  - VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
  - VU l'arrêté n° 010060 du 12 février 2001 modifié, portant nomination des membres de ladite commission ;
  - VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945 modifié ;
  - VU l'avis de la commission régionale chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16/06/2005 ;
- CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 48.0052 GRANDJEAN Bernard  
Ass. « THEATRE DE LA MAUVAISE TETE »  
25, bd de Chambrun  
48100 Marvejols

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles,*

*Marion JULIEN*

**Arrêté n° 48-0053 du 16 juin 2005**  
**accordant une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles**  
**de 3<sup>ème</sup> catégorie**  
**à M. Bernard GRANDJEAN**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 modifié, portant réglementation d'administration publique pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
  - VU l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles modifié par l'arrêté du 29 juin 2000 ;
  - VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et au décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
  - VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;
  - VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
  - VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
  - VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
  - VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
  - VU l'arrêté n° 010060 du 12 février 2001 modifié, portant nomination des membres de ladite commission ;
  - VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945 modifié ;
  - VU l'avis de la commission régionale chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16/06/2005 ;
- CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 48.0053 GRANDJEAN Bernard  
Ass. « THEATRE DE LA MAUVAISE TETE »  
25, bd de Chambrun  
48100 Marvejols

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .



**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles,*

*Marion JULIEN*

**Arrêté n° 48-0054 du 16 juin 2005**  
**accordant une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles**  
**de 2<sup>ème</sup> catégorie**  
**à M. Guy BLONDEL**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 modifié, portant réglementation d'administration publique pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles modifié par l'arrêté du 29 juin 2000 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et au décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;
- VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté n° 010060 du 12 février 2001 modifié, portant nomination des membres de ladite commission ;
- VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945 modifié ;
- VU l'avis de la commission régionale chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16/06/2005 ;
- CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 48.0054 BLONDEL Guy  
Collec. « MAIRIE »  
Service culturel  
Place Charles de Gaulle  
48000 Mende

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles,*

*Marion JULIEN*

**Arrêté n° 48-0055 du 16 juin 2005**  
**accordant une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles**  
**de 3<sup>ème</sup> catégorie**  
**à M. Guy BLONDEL**

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 modifié, portant réglementation d'administration publique pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
  - VU l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles modifié par l'arrêté du 29 juin 2000 ;
  - VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et au décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
  - VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;
  - VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
  - VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
  - VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
  - VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
  - VU l'arrêté n° 010060 du 12 février 2001 modifié, portant nomination des membres de ladite commission ;
  - VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945 modifié ;
  - VU l'avis de la commission régionale chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16/06/2005 ;
- CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 48.0055 BLONDEL Guy  
Collec. « MAIRIE »  
Service culturel  
Place Charles de Gaulle  
48000 Mende

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles,*

*Marion JULIEN*